



ASSESSMENT AND TAXATION ACT	LOI SUR L'ÉVALUATION ET LA TAXATION
RSY 2002, c.2; amended by SY 2003, c.21; SY 2004, c.1; SY 2009, c.21; SY 2010, c.12; SY 2014, c.15; SY 2015, c.12; SY 2016, c.5	LRY 2002, ch. 2; modifiée par LY 2003, ch. 21; LY 2004, ch. 1; LY 2009, ch. 21; LY 2010, ch. 12; LY 2014, ch. 15; LY 2015, ch. 12; LY 2016, ch. 5
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
Trailers and mobile homes	2

ASSESSMENT

Assessors	3
Right of entry	4
Entry of dwelling	5
Demand for information	6
Delivery of notices	7
Confidentiality and identification certificates	8
Assessable property and cost of assessment	9
Land	10
Improvements	11
Public utilities, railroads and pipelines	12
Assessment roll	13
Validity of assessments	14
Annual assessment rolls	15
Return of roll from collector	16
Statement as to corrections	17
Assessment notices	18

ASSESSMENT REVIEW BOARDS

Establishment and jurisdiction	19
Chair	20
Quorum and vacancy	21
Conflict of interest	22
Date for sittings	23
Duties of Board	24
Complaints	25
Late filing of complaint of assessment	26
Correction by chief assessor	27
Notice of sittings	28
Witnesses and documents	29
Hearing of complaints	30
Complaints not heard	31
Notice of decision	32
Completion of hearings	33

ASSESSMENT APPEAL BOARD

Establishment	34
Chair	35
Quorum and vacancy	36
Conflict of interest	37
Secretary	38
Evidence	39
General and exclusive jurisdiction	40
Appeals to board	41

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Remorques et maisons mobiles	2

ÉVALUATION

Évaluateurs	3
Droit de pénétrer	4
Visite d'une habitation	5
Demande formelle de renseignements	6
Remise des avis	7
Protection des renseignements et certificats	8
Bien à évaluer et coût de l'évaluation	9
Biens-fonds	10
Améliorations	11
Services publics, chemins de fer et pipelines	12
Rôle d'évaluation	13
Validité des évaluations	14
Rôles d'évaluation annuels	15
Retour du rôle	16
Déclaration	17
Avis d'évaluation	18

CONSEILS DE RÉVISION DES ÉVALUATIONS

Constitution et compétence	19
Président	20
Quorum et vacance	21
Conflit d'intérêts	22
Date des séances	23
Fonctions du conseil	24
Contestations	25
Contestation déposée en retard	26
Correction par l'évaluateur en chef	27
Avis des séances	28
Témoins et documents	29
Audition des contestations	30
Rejet des contestations	31
Avis de décision	32
Fin des auditions	33

COMMISSION D'APPEL DES ÉVALUATIONS

Constitution	34
Président	35
Quorum et vacance	36
Conflit d'intérêts	37
Secrétaire	38
Règles de preuve	39
Compétence générale et exclusive	40
Appels à la Commission	41

Inquiry on appeal	42	Enquête	42
Costs	43	Dépens	43
Report to assessor	44	Rapport à l'évaluateur	44
Effect of decision	45	Conséquence de la décision	45
Proof of documents	46	Preuve documentaire	46
Offence	47	Infraction	47
No increase of assessment	48	Modification à la hausse d'une évaluation	48
Submissions to court	49	Renvois au tribunal	49
Appeal to court	50	Appel	50

TAXATION AND EXEMPTIONS

Taxable property	51
Taxes payable	52
Exemptions by regulation	53
Person named on roll	54
Levy of taxes	55
Amount of taxes	56
Local improvement taxes	57
Tax rates	58
Charges for service	59
Minimum tax	60
Abatement, remission and discharge	61
Tax roll	62
Tax notices	63
Due date for taxes, charges, penalties and interest	64
Place, time and manner of payment	65
Penalty	66
Application of payments received	67

REMEDIES TO ENFORCE PAYMENT OF TAXES

Tax lien	68
Seizure	69
Notice to tenant	70
Insurance money	71
Saving	72
Transfer of taxes	73
Distress for taxes	74
Warrant by collector	75
Procedure on distress	76
Release	77
Third parties and liability of the authority	78
Sale on distress	79
Fraudulent removal	80
Remedies against occupier	81
Tax roll evidence	82

TAX LIEN PROCEDURE

List of delinquencies	83
Completion and publication of list	84
Notice of intention to register tax lien	85

TAXATION ET EXONÉRATIONS

Biens imposables	51
Taxes payables	52
Exonérations réglementaires	53
Personne nommément inscrite sur un rôle	54
Imposition des taxes	55
Montant des taxes	56
Taxes d'amélioration locale	57
Taux d'imposition	58
Redevances	59
Taxe minimale	60
Réduction, remboursement et quittance	61
Rôle d'imposition	62
Avis de taxation	63
Date limite	64
Modalités de paiement	65
Pénalité	66
Affectation des versements reçus	67

RECOURS EN RECOUVREMENT DES TAXES

Privilège sur biens imposés	68
Saisie	69
Avis au locataire	70
Sommes assurées	71
Réserve	72
Transfert des taxes	73
Saisie pour non-paiement de taxes	74
Mandat du percepteur	75
Procédure	76
Mainlevée	77
Droits des tiers et responsabilité de l'autorité	78
Vente des objets et chatels saisis	79
Enlèvement frauduleux	80
Recours contre l'occupant	81
Dépôt en preuve du rôle d'imposition	82

PRIVILEGE SUR BIENS IMPOSES

Liste des terrains visés	83
Publication de la liste	84
Avis d'intention d'enregistrer le privilège	85

Posting and inspection of list	86	Affichage et consultation	86
Penalty for interference with lists	87	Infraction et peine	87
Effect of omission from list	88	Conséquence d'une omission	88
Registration of lien	89	Enregistrement du privilège sur biens imposés	89
Apportionment of arrears on subdivided land	90	Répartition proportionnelle des arriérés	90
Duration of lien	91	Période de validité du privilège	91
Withdrawal of lien improperly filed	92	Retrait du privilège déposé par erreur	92
Taxation of land under lien	93	Taxation d'un bien-fonds visé par un privilège	93
Power to recover taxes by other means	94	Autres recours	94
Protection of land and improvements	95	Protection du bien-fonds et des améliorations	95
Prevention of material deterioration	96	Mesure préventive pour éviter toute détérioration	96
Removal of improvements	97	Enlèvement des améliorations	97
Redemption of land and withdrawal of lien	98	Rachat du bien-fonds et retrait du privilège	98
Redemption by execution creditor, mortgagee or lienholder	99	Rachat par le créancier saisissant, le créancier hypothécaire ou le titulaire d'un privilège	99
Redemption of part	100	Rachat partiel	100

APPLICATION FOR TITLE

DEMANDE DE TITRE

Application for title failing redemption	101	Demande de titre à défaut de rachat	101
No time limit for application	102	Imprescriptibilité	102
Postponement of final application for title	103	Remise	103
Issuance of title to the authority	104	Délivrance d'un titre à l'autorité	104
Substitutional service of notices	105	Signification indirecte des avis	105
Proceedings in land titles office	106	Procédures au bureau des titres de biens-fonds	106
Certain interests not affected by issue of title	107	Protection de certains intérêts	107
No inquiries necessary by registrar	108	Aucune obligation de faire enquête	108
Liability to assurance fund	109	Responsabilité envers le fonds d'assurance	109
Removal of tax lien	110	Mainlevée du privilège sur biens imposés	110
Disposal of lands	111	Aliénation des biens-fonds	111
Removal of taxes from tax roll	112	Radiation des taxes du rôle d'imposition	112

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Limitation of action against municipality	113	Prescription	113
Application of the <i>Landlord and Tenant Act</i>	114	Application de la <i>Loi sur la location immobilière</i>	114
Regulations	115	Règlements	115
Effect of the Act	116	Primauté	116
Penalty	117	Peine	117

Interpretation

1 In this Act,

“arrears of taxes” means taxes unpaid and outstanding after the expiry of the year in which they were imposed, and includes penalties for default in payment; « *arriérés de taxes* »

“assessed value” means the value of land or improvements, or both, as determined under section 10, 11 or 12, as the case may be; « *valeur imposable* »

“assessment roll” means the assessment roll in respect of the taxing authority in whose jurisdiction the property assessed lies; « *rôle d'évaluation* »

“assessor” includes the chief assessor; « *évaluateur* »

“authority” means a taxing authority; « *autorité* »

“Bank Rate” is the rate used by the Bank of Canada for advances to financial institutions that are Canadian Payments Association members calculated at July 2 of each year; « *taux d'escompte* »

“collector” or “collector of taxes” means

(a) in respect of areas not in a municipality, the Deputy Head of Community Services, and

(b) in respect of a municipality, the treasurer of the municipality; « *percepteur* »

“improvement” means an improvement to real property and includes

(a) anything erected or placed in, on or under land or affixed to land so that without special mention it would be transferred by a transfer of land, and

(b) anything erected or placed in or on, or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *amélioration* » Toute amélioration apportée à un bien réel, notamment :

a) toute construction ou adjonction placée sur ou dans un bien-fonds, d'une nature telle que le transfert du bien-fonds entraînerait automatiquement le transfert de la construction ou de l'adjonction;

b) toute construction ou adjonction placée sur une amélioration, d'une nature telle que le transfert du bien-fonds entraînerait automatiquement le transfert de la construction ou de l'adjonction. « *improvement* »

« *amélioration locale* » Les ouvrages suivants :

a) la construction d'une rue, son élargissement, son redressement, sa prolongation, son nivellement, sa déviation ou son revêtement;

b) la construction d'un trottoir, d'un passage pour piétons, d'une bordure, d'un pont, d'un ponceau ou d'un talus qui fait partie d'une rue ou la construction d'un réseau d'égouts pluviaux;

c) la construction, l'agrandissement, l'élargissement ou la prolongation des égouts ou des conduites principales d'eau;

d) les raccords des égouts et des conduites d'eau entre les conduites principales et les biens-fonds riverains;

d.01) la construction d'un réseau d'aqueduc;

e) la construction de canalisations le long d'une rue ou en dessous de celle-ci;

e.01) la mise en place de services d'électricité qui utilisent l'énergie solaire ou éolienne ou d'autres sources d'énergie

affixed to an improvement so that without special mention it would be transferred by a transfer of land; « *amélioration* »

“land” means physical land and includes land covered by water, but does not include coal, minerals, oil, gas, gravel or other substances occurring naturally in or under land; « *bien-fonds* »

“local improvement” means any of the following works or any combination of them:

(a) opening, widening, straightening, extending, grading, levelling, diverting or paving a street,

(b) constructing a sidewalk, footcrossing, curbing, bridge, culvert or embankment forming part of a street, or constructing a system of storm drainage,

(c) making, deepening, enlarging, or lengthening a common sewer or water main,

(d) making sewer or water service connections to the street line on land abutting the main,

(d.01) installing a water system,

(e) constructing a conduit for wires or pipes along or under a street,

(e.01) installing electrical services that use solar energy, wind power or other alternative energy sources,

(f) providing other services normally found in organized communities, and

(g) reconstructing or replacing any of the works mentioned; « *amélioration locale* »

“mobile home” means any structure whether equipped with wheels or not and whether self-propelled or not, that

(a) is used or designed for use as a

alternative;

f) la fourniture de services normaux d'une collectivité organisée;

g) la reconstruction ou le remplacement de l'un des ouvrages mentionnés aux alinéas a) à f). “*local improvement*”

« arriérés de taxes » Taxes non payées et dues après l'expiration de l'année durant laquelle elles ont été imposées; la présente définition s'entend également des pénalités rattachées au défaut de paiement. “*arrears of taxes*”

« autorité » Autorité taxatrice. “*authority*”

« autorité taxatrice »

a) Dans le cas de biens réels situés à l'extérieur d'une municipalité, le commissaire en conseil exécutif;

b) dans les autres cas, la municipalité. “*taxing authority*”

« bien-fonds » Le bien-fonds lui-même, même submergé; la présente définition ne vise toutefois pas le charbon, les minerais, le pétrole, le gaz, le gravier ou toute autre substance qui se trouve naturellement sur le sol ou dans le sous-sol. “*land*”

« bien réel » Bien-fonds et les améliorations. “*real property*”

« bien réel imposable » Bien réel qui est imposable en vertu de l'article 51. “*taxable real property*”

« évaluateur » S'entend également de l'évaluateur en chef. “*assessor*”

« fiduciaire » L'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le tuteur, le séquestre ou toute personne qui a ou prend la possession, la gestion ou le contrôle de biens visés par une fiducie expresse ou qui a, de par la loi, la possession, la gestion et le contrôle des biens d'une personne frappée d'une incapacité légale. “*trustee*”

dwelling or sleeping place, and

(b) is constructed or manufactured to be moved from one point to another by being towed or carried; « *maison mobile* »

“occupant” or “occupier” means a person who occupies property that is exempt from taxation under paragraph 51(1)(a) or (b), and includes a squatter on that property; « *occupant* »

“owner” means an owner of real property and includes a person who, for the time being,

(a) is entitled to the possession of the property,

(b) is in possession of the property, or

(c) has any right, title, estate or interest in real property,

but does not include an occupant or mortgagee; « *propriétaire* »

“person” includes a partnership; « *personne* »

“pipeline” means any pipe designed for or used in the commercial conveyance or transmission of any substance; « *pipeline* »

“prescribed” means prescribed by a regulation of the Commissioner in Executive Council or a bylaw of a municipality; « *réglementaire* » or « *prescrit* »

“real property” means land and improvements; « *bien réel* »

“registrar” means the Registrar of Land Titles for the Yukon Land Registration District; « *registrator* »

“regulation” means in the case of the Commissioner in Executive Council, a regulation pursuant to this Act, and in the case of a municipality, a bylaw of the municipality; « *règlement* »

“taxable real property” means any real

« *maison mobile* » Toute construction, qu'elle soit ou non munie de roues ou autopropulsée, utilisée ou conçue pour y résider ou y dormir et qui est construite ou fabriquée de façon à pouvoir être transportée ou remorquée d'un lieu à un autre. “*mobile home*”

« occupant » Personne qui occupe une propriété exonérée de taxes en vertu des alinéas 51(1)a) ou b), notamment un squatter. “*occupant*” ou “*occupier*”

« percepteur »

a) Dans le cas des zones situées à l'extérieur d'une municipalité, l'administrateur général du ministère des Services aux collectivités;

b) dans le cas d'une municipalité, le trésorier de la municipalité. “*collector*” ou “*collector of taxes*”

« personne » S'entend également d'une société de personnes. “*person*”

« pipeline » Tuyau conçu ou utilisé pour le transport onéreux d'une substance. “*pipeline*”

« propriétaire » Le propriétaire d'un bien réel; la présente définition s'entend également de la personne qui, au moment considéré, a droit à la possession du bien, en a la possession ou est titulaire d'un droit, d'un titre, d'un domaine ou d'un intérêt sur un bien réel; la présente définition ne vise toutefois pas l'occupant ou le créancier hypothécaire. “*owner*”

« registrator » Le registrator des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des biens-fonds du Yukon. “*registrar*”

« règlement » Règlement d'application de la présente loi pris par le commissaire en conseil exécutif ou, dans le cas d'une municipalité, arrêté municipal. “*regulation*”

« réglementaire » ou « prescrit » Prévu par

property that is taxable under section 51;
« *bien réel imposable* »

“taxes” includes

(a) taxes and charges levied under this Act,

(a.01) taxes and municipal services charges within the meaning of the *Municipal Act*,

(b) taxes or charges levied in relation to real property for local improvements under the *Financial Administration Act*,

(c) any interest or penalties payable in respect of unpaid amounts under paragraphs (a) to (b), and

(d) charges placed on a tax roll for collection; « *taxe* »

“taxing authority” means

(a) in respect of real property outside of a municipality, the Commissioner in Executive Council, and

(b) in respect of real property in a municipality, the municipality; « *autorité taxatrice* »

“trailer” means any structure, other than a mobile home, whether ordinarily equipped with wheels or not, that is constructed or manufactured to be moved from one point to another by being towed or carried; « *remorque* »

“trustee” means an executor, administrator, guardian, receiver or any person having or taking on himself the possession, administration or control of property affected by an express trust, or having by law possession, management and control of the property of a person under any legal disability. « *fiduciaire* »

“water system” means a work, other than a truck water delivery system, that is installed for the purpose of providing a potable

règlement du commissaire en conseil exécutif ou par arrêté municipal. “*prescribed*”

« *remorque* » Toute construction, à l'exclusion d'une maison mobile, habituellement munie de roues ou non, qui est construite ou fabriquée de façon à pouvoir être transportée ou remorquée d'un lieu à un autre. “*trailer*”

« *réseau d'aqueduc* » À l'exception d'un système de livraison d'eau par camion, ouvrage mis en place pour fournir de l'eau potable à une résidence, peu importe s'il en résulte un approvisionnement en eau potable. “*water system*”

« *rôle d'évaluation* » Le rôle d'évaluation de l'autorité taxatrice territorialement compétente au lieu où se trouve le bien évalué. “*assessment roll*”

« *taux d'escompte* » Le taux utilisé par la Banque du Canada, calculé le 2 juillet de chaque année, pour les avances consenties aux institutions financières membres de l'Association canadienne des paiements. “*Bank Rate*”

« *taxe* » La présente définition vise notamment :

a) les taxes et redevances prélevées sous le régime de la présente loi;

a.01) les taxes et redevances pour des services municipaux au sens de la *Loi sur les municipalités*;

b) les taxes ou redevances foncières imposées au titre des améliorations locales sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) les intérêts ou pénalités payables au titre des sommes impayées visées aux alinéas a) à b);

d) les frais inscrits sur un rôle d'imposition en vue de la perception. “*taxes*”

supply of water to a household, whether or not a potable supply of water results. « *réseau d'aqueduc* » S.Y. 2015, c.12, s.114; S.Y. 2014, c.15, s.2; S.Y. 2009, c.21, s.1; S.Y. 2004, c.1, s.2 and 3; S.Y. 2003, c.21, s.5; S.Y. 2002, c.13, s.1

Trailers and mobile homes

2(1) A trailer or mobile home is not an improvement while it is registered or deemed to be registered under the *Motor Vehicles Act*.

(2) Despite subsection (1) or section 1, a trailer or mobile home shall be deemed to be an improvement for the time being if

- (a) it has remained for a period of 12 months on the land on which it is found; or
- (b) it is ordinarily used for any purpose on the land on which it is found.

(3) Unoccupied mobile homes and trailers that are the stock in trade of a dealer in mobile homes or trailers shall not be assessed for the purposes of this Act.

(4) The taxing authority may make regulations providing for the exemption of trailers and mobile homes from the application of subsection (2).

(5) The Commissioner in Executive Council may by regulation, and any other taxing authority may by bylaw, provide for

- (a) the registration of mobile homes and trailers that are improvements under this Act; and
- (b) the keeping of a register by owners or operators of places where trailers or mobile homes in use for the living, sleeping or eating accommodation of persons are kept.

« valeur imposable » La valeur d'un bien-fonds et des améliorations ou de l'un de ceux-ci, déterminée sous le régime des articles 10, 11 ou 12. "assessed value" L.Y. 2015, ch. 12, art. 114; L.Y. 2014, ch. 15, art. 2; L.Y. 2009, ch. 21, art. 1; L.Y. 2004, ch. 1, art. 2 et 3; L.Y. 2003, ch. 21, art. 5; L.Y. 2002, ch. 13, art. 1

Remorques et maisons mobiles

2(1) Les remorques et les maisons mobiles ne constituent pas des améliorations tant qu'elles sont enregistrées sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles* ou réputées l'être.

(2) Malgré le paragraphe (1) ou l'article 1, une remorque ou une maison mobile est réputée être une amélioration si, selon le cas :

- a) elle se trouve au même lieu depuis 12 mois;
- b) elle est ordinairement utilisée à quelque fin que ce soit sur le bien-fonds où elle se trouve.

(3) L'inventaire de maisons mobiles et de remorques non occupées d'un vendeur de maisons mobiles et de remorques n'est pas évalué pour l'application de la présente loi.

(4) L'autorité taxatrice peut prendre des règlements portant exonération des remorques et des maisons mobiles de l'application du paragraphe (2).

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, et toute autre autorité taxatrice peut, par arrêté, régir :

- a) l'enregistrement des maisons mobiles et des remorques qui constituent des améliorations sous le régime de la présente loi;
- b) les registres que doivent tenir les propriétaires ou les exploitants de lieux où se trouvent des remorques ou des maisons mobiles utilisées pour y vivre, dormir ou manger.

(6) An owner of a trailer or mobile home who fails to register a trailer or mobile home when required to do so under subsection (5) commits an offence.

(7) If the owner of a trailer or mobile home is unknown to the chief assessor, any person who is in possession of the trailer shall be deemed to be the owner.

(8) A register kept as required under paragraph (5)(b) shall be open to inspection to any person authorized by the taxing authority to inspect it. *S.Y. 2002, c.13, s.2.*

ASSESSMENT

Assessors

3(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a chief assessor and any other assessors as the Commissioner in Executive Council considers necessary.

(2) The chief assessor shall

(a) supervise and direct the work of assessors;

(b) ensure that assessment rolls are prepared and corrected by assessors as required by this Act;

(c) ensure that assessors comply with the provisions of this Act in the performance of their duties; and

(d) perform any other duties and exercise any other powers as are prescribed.

(3) The chief assessor shall be deemed to be a party to all proceedings under this Act, and no decision shall be made in respect of any proceedings under this Act unless the chief assessor has been heard or has by notice been given a reasonable opportunity to be heard in connection with the proceedings. *S.Y. 2002, c.13, s.3.*

Right of entry

4(1) An assessor is entitled to enter any real

(6) Le propriétaire d'une remorque ou d'une maison mobile qui ne l'enregistre pas dans les cas où il est tenu de le faire en conformité avec le paragraphe (5), commet une infraction.

(7) Si l'évaluateur en chef ne connaît pas le propriétaire d'une maison mobile ou d'une remorque, la personne qui en a la possession est réputée en être le propriétaire.

(8) Le registre visé à l'alinéa (5)b) doit être présenté pour inspection à toute personne que l'autorité taxatrice autorise à cette fin. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 2*

ÉVALUATION

Évaluateurs

3(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme l'évaluateur en chef et les autres évaluateurs qu'il juge nécessaires.

(2) L'évaluateur en chef a pour fonctions :

a) de surveiller et de diriger le travail des évaluateurs;

b) de veiller à ce que les rôles d'évaluation soient préparés et corrigés par les évaluateurs en conformité avec la présente loi;

c) de veiller à ce que les évaluateurs se conforment aux dispositions de la présente loi dans l'exercice de leurs fonctions;

d) d'exécuter toutes autres tâches et d'exercer tous autres pouvoirs prescrits.

(3) L'évaluateur en chef est réputé partie à toutes les instances intentées sous le régime de la présente loi; aucune décision ne peut être rendue dans le cadre de ces instances sans qu'il n'ait été entendu ou qu'un préavis raisonnable ne lui ait été donné pour lui permettre d'être entendu. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 3*

Droit de pénétrer

4(1) L'évaluateur est autorisé à pénétrer sur

property other than a dwelling at any reasonable time in order to assess the property for the purposes of this Act.

(2) The owner or person in charge of any real property other than a dwelling entered by an assessor shall give the assessor all reasonable assistance in their power and furnish the assessor with any information as the assessor reasonably may require in order to assess the property for the purposes of this Act.

(3) Every person who obstructs an assessor in the exercise of authority under subsection (1), and every person who fails to comply with subsection (2), commits an offence. *S.Y. 2002, c.13, s.4.*

Entry of dwelling

5(1) An assessor is not entitled to enter a dwelling in order to assess the property of which the dwelling is a part unless the assessor is granted permission to do so by an adult person who is actually or apparently in possession of the dwelling.

(2) An assessor who does not receive permission to enter a dwelling may deliver a demand for permission in the prescribed form to the owner or occupant by mailing it to the address of the owner or occupant contained in the assessment roll.

(3) If an assessor does not receive permission to enter a dwelling within 21 days after mailing a demand for permission under subsection (2),

(a) the assessor may assess the property of which the dwelling forms a part on the basis of the information available to the assessor, and

(b) in any proceedings relating to the assessment, the onus of proof is on the owner or occupant to establish that the assessed value of the property should be different from the value determined by the assessor.

les biens réels, à l'exception d'une habitation, à toute heure convenable afin de les évaluer pour l'application de la présente loi.

(2) Le propriétaire ou le responsable d'un bien réel, à l'exception d'une habitation, visité par un évaluateur est tenu de prêter à ce dernier toute l'assistance raisonnable en son pouvoir et de lui communiquer tous renseignements que l'évaluateur peut raisonnablement demander afin de lui permettre d'évaluer le bien pour l'application de la présente loi.

(3) Commet une infraction quiconque entrave l'action d'un évaluateur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) ou ne se conforme pas au paragraphe (2). *L.Y. 2002, ch. 13, art. 4*

Visite d'une habitation

5(1) L'évaluateur n'est autorisé à pénétrer dans une habitation afin de procéder à l'évaluation du bien réel dont l'habitation fait partie que si un adulte véritablement ou apparemment en possession des lieux lui en donne la permission.

(2) L'évaluateur qui s'est vu refuser la permission de pénétrer dans une habitation peut poster une demande formelle d'autorisation, rédigée selon le formulaire réglementaire, au propriétaire ou à l'occupant, à l'adresse de celui-ci indiquée au rôle d'évaluation.

(3) Si la permission de visiter une habitation n'est pas donnée à l'évaluateur dans les 21 jours suivant la mise à la poste de la demande formelle :

a) l'évaluateur peut évaluer le bien réel dont fait partie l'habitation en se fondant sur les renseignements qu'il possède;

b) dans toute instance liée à l'évaluation, le propriétaire ou l'occupant qui prétend que la valeur imposable du bien réel devrait être différente de celle qu'a fixée l'évaluateur a la charge de le prouver.

(4) Subject to subsection (1), an owner or occupant of a dwelling shall give to the assessor all reasonable assistance in their power and furnish the assessor with any information the assessor reasonably may require in order to assess the property of which the dwelling forms a part for the purposes of this Act.

(5) Every person who fails to comply with subsection (4) commits an offence. *S.Y. 2002, c.13, s.5.*

Demand for information

6(1) An assessor may deliver to an owner or occupant of assessable property, other than a dwelling, a notice in the prescribed form requiring the owner or occupant to furnish the assessor with a statement in writing setting forth any information the assessor reasonably may require in order to assess the property for the purposes of this Act.

(2) A statement required to be furnished under subsection (1) shall be signed by the owner or occupant and may be delivered by leaving it at or by mailing it to the assessor's office.

(3) An assessor is not bound by any information furnished to him under subsection (2).

(4) Every person commits an offence who

(a) fails to comply with a notice delivered under subsection (1) by not delivering the required statement to the assessor within 60 days of the receipt of the notice by the person; or

(b) makes a false or misleading statement in response to a notice delivered under subsection (1). *S.Y. 2002, c.13, s.6.*

Delivery of notices

7(1) If an assessor is required by this Act to send a notice to any person, it may be delivered

(4) Sous réserve du paragraphe (1), le propriétaire ou l'occupant d'une habitation est tenu de prêter à l'évaluateur toute l'assistance raisonnable en son pouvoir et de lui communiquer tous renseignements que l'évaluateur peut raisonnablement demander afin de lui permettre d'évaluer le bien réel dont fait partie l'habitation pour l'application de la présente loi.

(5) Commet une infraction quiconque contrevient au paragraphe (4). *L.Y. 2002, ch. 13, art. 5*

Demande formelle de renseignements

6(1) Sauf dans le cas d'une habitation, l'évaluateur peut remettre au propriétaire ou à l'occupant d'un bien à évaluer un avis réglementaire leur ordonnant de lui remettre une déclaration écrite comportant les renseignements dont l'évaluateur peut raisonnablement avoir besoin afin de lui permettre d'évaluer le bien pour l'application de la présente loi.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit être signée par le propriétaire ou l'occupant et peut être remise à l'évaluateur en la postant à son bureau ou en l'y laissant.

(3) L'évaluateur n'est pas lié par les renseignements qui lui sont remis en conformité avec le paragraphe (2).

(4) Commet une infraction quiconque :

a) ne fait pas parvenir, en conformité avec le paragraphe (1), les renseignements demandés à l'évaluateur avant l'expiration des 60 jours suivant la réception de l'avis;

b) fait une déclaration fautive ou trompeuse en réponse à l'avis mentionné au paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 13, art. 6*

Remise des avis

7(1) L'évaluateur peut remettre en personne les avis qu'il est tenu, en application de la

to the person personally or may be sent by certified or registered mail addressed to

(a) the address of the person set forth in the assessment roll; or

(b) any other address of which the assessor has received notice.

(2) If an assessor has not received written notice of the address of a person and that address is not set forth in the assessment roll, the assessor may deliver any notice to that person by publishing it in one edition of a newspaper circulating in the territorial jurisdiction of the taxing authority in which any real property lies that is owned or occupied by that person.

(3) A person who is an owner or occupant of real property for the purposes of this Act is entitled to receive from the assessor any notices required to be mailed in respect of the real property if the person's name is on the assessment roll or if the person has advised the assessor of the person's name, address and the description of the property. *S.Y. 2002, c.13, s.7.*

Confidentiality and identification certificates

8(1) Every assessor who communicates to any person not authorized by the regulations any information obtained by the assessor in the course of the performance of duties commits an offence.

(2) Subsection (1) does not apply to information required to be shown on an assessment roll pursuant to this Act.

(3) An assessor shall be issued a certificate of identification in the prescribed form, and on entering or seeking to enter any real property for the purposes of this Act the assessor shall, if so required, produce the certificate to the owner, occupant or person in charge. *S.Y. 2002, c.13, s.8.*

présente loi, de remettre à une autre personne ou les lui poster par courrier certifié ou recommandé :

a) soit à l'adresse du destinataire indiquée au rôle d'évaluation;

b) soit à toute autre adresse dont il a été avisé.

(2) Dans le cas où l'évaluateur n'a pas reçu communication écrite de l'adresse d'une personne et que cette adresse n'est pas indiquée au rôle d'évaluation, l'évaluateur peut lui donner avis par publication dans un numéro d'un journal distribué dans le ressort de l'autorité taxatrice où se trouve le bien réel qu'occupe ou que possède la personne en cause.

(3) La personne qui, pour l'application de la présente loi, est le propriétaire ou l'occupant d'un bien réel a le droit de recevoir de l'évaluateur tous les avis qui doivent être postés à l'égard du bien réel si son nom est inscrit au rôle d'évaluation ou si elle a avisé l'évaluateur de ses nom et adresse et lui a donné une description du bien en question. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 7*

Protection des renseignements et certificats

8(1) Commet une infraction l'évaluateur qui communique à une personne qui n'y est pas autorisée par les règlements des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui, en conformité avec la présente loi, doivent être inscrits au rôle d'évaluation.

(3) Un certificat réglementaire d'identité est remis à chaque évaluateur; dès qu'il pénètre ou demande la permission de pénétrer sur un bien réel pour l'application de la présente loi, l'évaluateur est tenu, sur demande, de le montrer au propriétaire, à l'occupant ou au responsable du bien. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 8*

Assessable property and cost of assessment

9(1) For the purposes of this Act, all real property shall be assessed for tax purposes, excepting

- (a) unsurveyed, unoccupied Crown land;
- (b) in the case of real property used primarily for residential purposes, improvements provided primarily for the beautification of the property, including fences, sidewalks and driveways; and
- (c) in the case of real property other than real property referred to in paragraph (b), improvements provided primarily for the beautification of the real property, excluding fences, sidewalks and driveways.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations requiring a municipality to reimburse the Government of the Yukon for the cost, or a portion of the cost, of assessing real property located in the municipality. *S.Y. 2002, c.13, s.9.*

Land

10(1) Land shall be assessed at its fair value, and a determination of the fair value shall take into consideration

- (a) the advantages and disadvantages of the location of the land;
- (b) the quality of the soil;
- (c) the consideration given for recent purchases of similar land;
- (d) the purposes for which the land may be used; and
- (e) any other considerations the assessor considers proper.

(2) Despite subsection (1), if land is used chiefly for single-family residential purposes,

Bien à évaluer et coût de l'évaluation

9(1) Pour l'application de la présente loi, tous les biens réels doivent être évalués à des fins de taxation, à l'exception des biens suivants :

- a) les terres de la Couronne non arpentées et inoccupées;
- b) dans le cas d'un bien réel utilisé principalement à titre de résidence, les améliorations principalement de nature esthétique, notamment les clôtures, les trottoirs et les allées;
- c) dans le cas des biens réels autres que ceux visés à l'alinéa b), les améliorations principalement de nature esthétique, à l'exclusion des clôtures, des trottoirs et des allées.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, exiger d'une municipalité qu'elle rembourse au gouvernement du Yukon tout ou partie du coût de l'évaluation des biens réels situés dans la municipalité. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 9*

Biens-fonds

10(1) Les biens-fonds sont évalués à leur juste valeur, la détermination de celle-ci se faisant à la lumière des éléments suivants :

- a) les avantages et les inconvénients de leur emplacement;
- b) la qualité du sol;
- c) la contrepartie remise lors d'achats récents de biens-fonds semblables;
- d) les utilisations possibles du bien-fonds;
- e) tout autre élément que l'évaluateur estime indiqué.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un bien-fonds est utilisé principalement à titre de résidence unifamiliale, les éléments suivants

(a) other purposes for which the land may be used; and

(b) the value of any landscaping

shall not be taken into consideration in determining the fair value of the land.

(3) Regardless of when the land is assessed, it shall be assessed according to the fair value it would have had on July 31 of the year immediately before the taxation year for which the assessment is made. *S.Y. 2002, c.13, s.10.*

Improvements

11(1) Improvements shall be assessed at a value equivalent to their replacement cost.

(2) In this section, “replacement cost” means the cost of providing similar improvements in the City of Whitehorse on July 31 of the year immediately before the taxation year for which the assessment is made.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting how replacement costs are to be determined for the purposes of subsection (1).

(4) Despite subsection (3), a determination of the replacement cost of an improvement for the purposes of subsection (1) shall take into consideration

(a) the type of construction and materials used;

(b) the quality of construction;

(c) the age of the improvement; and

(d) the condition of the improvement. *S.Y. 2002, c.13, s.11.*

Public utilities, railroads and pipelines

12 The pole lines, cables, towers, poles and wires of a communications or power operation,

ne sont pas pris en considération lors de la détermination de sa juste valeur :

a) les autres utilisations possibles du bien-fonds;

b) la valeur de l'aménagement paysager.

(3) Indépendamment de leur date d'évaluation, les biens-fonds sont évalués selon la juste valeur qu'ils auraient eu le 31 juillet de l'année précédant l'année d'imposition pour laquelle l'évaluation est faite. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 10*

Améliorations

11(1) La valeur des améliorations est égale à leur coût de remplacement.

(2) Au présent article, « coût de remplacement » s'entend des coûts d'améliorations semblables dans la ville de Whitehorse le 31 juillet de l'année précédant l'année d'imposition pour laquelle l'évaluation est faite.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la façon de déterminer les coûts de remplacement pour l'application du paragraphe (1).

(4) Malgré le paragraphe (3), la détermination du coût de remplacement d'une amélioration pour l'application du paragraphe (1) doit être faite à la lumière des éléments suivants :

a) le genre de construction et de matériaux utilisés;

b) la qualité de la construction;

c) la date de réalisation de l'amélioration;

d) l'état de l'amélioration. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 11*

Services publics, chemins de fer et pipelines

12 Les câbles, pylônes, poteaux et fils d'une entreprise de communication ou de production

the tracks of a railway company, the pipes of a pipeline corporation used for the transportation of petroleum, petroleum products, gas or other material, whether located on a privately owned right-of-way or public right-of-way, shall for the purposes of this Act be assessed and taxed as real property and the assessed value thereof shall be computed in a manner prescribed by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 2002, c.13, s.12.*

Assessment roll

13(1) An assessment roll prepared under this Act shall be in the prescribed form and shall set forth, to the best of the information, belief and judgment of the assessor who prepares the assessment roll,

- (a) the name and address of each person who is the owner or occupant of real property that is required by this Act to be assessed;
- (b) for each person referred to in paragraph (a), a description of the land and improvements sufficient to distinguish them from land and improvements that may be owned or occupied by another person;
- (c) the assessed value of each parcel of land described under paragraph (b);
- (d) subject to subsection (5), the assessed value of the improvements described under paragraph (b);
- (e) the total of the assessed values of each parcel of land described under paragraph (b) and, subject to subsection (5), improvements located on the land; and
- (f) any further information required by the regulations.

(2) Despite paragraph (1)(b), surveyed boundaries between parcels of land shall not be disregarded for assessment purposes if

- (a) the parcels of land are not assessed in the

d'électricité, les rails d'une compagnie de chemin de fer, les canalisations d'une société de pipeline utilisés pour le transport du pétrole, de produits pétroliers, de gaz ou d'autres substances, qu'ils soient situés sur une emprise privée ou publique, sont, pour l'application de la présente loi, évalués et taxés à titre de biens réels, leur valeur imposable étant calculée de la façon prescrite par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 12*

Rôle d'évaluation

13(1) Le rôle d'évaluation prévu par la présente loi est dressé en la forme réglementaire; l'évaluateur y inscrit, au mieux de sa connaissance, de sa croyance ou de son jugement, les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de chaque personne qui est soit propriétaire, soit occupant d'un bien réel qui doit être évalué en application de la présente loi;
- b) pour chaque personne visée à l'alinéa a), une description du bien-fonds et des améliorations suffisamment précise pour permettre de les distinguer des biens-fonds et des améliorations qui appartiennent ou qui sont occupés par une autre personne;
- c) la valeur imposable de chaque parcelle visée à l'alinéa b);
- d) sous réserve du paragraphe (5), la valeur imposable des améliorations visées à l'alinéa b);
- e) le total des valeurs imposables de chaque parcelle visée à l'alinéa b) et, sous réserve du paragraphe (5), des améliorations situées sur le bien-fonds;
- f) tout autre renseignement exigé par les règlements.

(2) Malgré l'alinéa (1)b), les limites cadastrales qui séparent des parcelles doivent être prises en compte dans le cadre d'une évaluation dans les cas suivants :

- a) les parcelles ne sont pas évaluées au nom

name of the same person;

(b) the boundary between the parcels is not reasonably cohesive;

(c) the parcels are not used as a unit for the same principal use;

(d) all of the parcels are vacant; or

(e) none of the parcels is being used actively or productively.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the disregarding of surveyed boundaries between parcels of land for assessment purposes.

(4) if a surveyed boundary between parcels of land is disregarded, all of the parcels involved shall be treated as one parcel for assessment purposes.

(5) The assessed value of all improvements located on land that is, or that is treated as, one parcel for assessment purposes, shall be expressed on the assessment roll as a total value.

(6) The assessed values of improvements located on parcels of land that are not treated as one parcel for assessment purposes shall not be expressed together as part of the same total value on an assessment roll.

(7) Subject to subsection (5), the total assessed value of all improvements located on a parcel of land that is, or that is treated as, one parcel for assessment purposes shall be added to the assessed value of the parcel of land, and the sum of the assessed values of the land and improvements is the total assessed value of the real property. *S.Y. 2002, c.13, s.13.*

Validity of assessments

14(1) No assessment shall be invalid because of

de la même personne;

b) la limite entre les parcelles n'est pas raisonnablement cohésive;

c) les parcelles ne sont pas utilisées comme un tout destiné au même usage principal;

d) toutes les parcelles sont vacantes;

e) aucune des parcelles n'est utilisée activement ou de façon productive.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir les cas où ne sont pas prises en compte les limites cadastrales entre des parcelles à des fins d'évaluation.

(4) Si les limites cadastrales entre des parcelles ne sont pas prises en compte, toutes les parcelles en cause sont assimilées à une seule parcelle à des fins d'évaluation.

(5) La valeur imposable de toutes les améliorations situées sur un bien-fonds qui n'est constitué que d'une seule parcelle à des fins d'évaluation, ou est assimilé à une seule parcelle, est inscrite au rôle d'évaluation comme une seule valeur totale.

(6) Les valeurs imposables des améliorations situées sur des parcelles qui ne sont pas traitées comme une seule parcelle à des fins d'évaluation ne sont pas exprimées ensemble comme faisant partie de la même valeur totale inscrite au rôle d'évaluation.

(7) Sous réserve du paragraphe (5), la valeur imposable totale de toutes les améliorations situées sur une parcelle qui n'est constituée que d'une seule parcelle à des fins d'évaluation, ou est assimilée à une seule parcelle, est ajoutée à la valeur imposable de la parcelle; le total de ces valeurs imposables est la valeur imposable totale du bien réel. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 13*

Validité des évaluations

14(1) Les motifs suivants ne portent pas atteinte à la validité d'une évaluation :

- (a) any defect in form;
- (b) the omission of assessable property from the assessment roll;
- (c) the non-return of the assessment roll from the taxing authority to the assessor;
- (d) an error in any notice; or
- (e) property having been entered in any class or column of the assessment roll in which it does not belong.

(2) Failure to enter in an assessment roll any of the particulars required by this Act shall not affect the liability of any person to taxation by a taxing authority.

(3) If a person is named on an assessment roll as the owner of real property and is in fact not the owner thereof, any taxes levied against the property shall nevertheless be a valid charge against that property. *S.Y. 2002, c.13, s.14.*

Annual assessment rolls

15(1) The chief assessor shall ensure that an assessment roll is prepared annually for each taxing authority by an assessor.

(2) An assessment roll prepared under subsection (1) shall be completed and sent to the collector by the chief assessor not later than November 15 in the year preceding the year in which taxes are to be levied on the basis of the assessment roll. *S.Y. 2002, c.13, s.15.*

Return of roll from collector

16(1) If an assessment roll has been sent to a collector by the chief assessor, it shall be returned to the chief assessor within 15 days of the day on which it was received, and the collector shall note any errors or omissions in the assessment roll.

(2) Immediately on the receipt of an assessment roll returned under subsection (1), the chief assessor shall make the necessary

- a) vice de forme;
- b) omission d'un bien à évaluer du rôle d'évaluation;
- c) le fait que l'autorité taxatrice ne retourne pas le rôle d'évaluation à l'évaluateur;
- d) erreur dans un avis;
- e) inscription d'un bien dans la mauvaise catégorie ou la mauvaise colonne du rôle d'évaluation.

(2) Le fait de ne pas inscrire sur le rôle d'évaluation un des renseignements qu'exige la présente loi ne porte pas atteinte à l'obligation de toute personne de payer des taxes à une autorité taxatrice.

(3) Lorsque la personne dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation à titre de propriétaire d'un bien réel n'en est pas en réalité propriétaire, les taxes imposées à l'égard du bien constituent néanmoins une charge valide grevant ce bien. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 14*

Rôles d'évaluation annuels

15(1) L'évaluateur en chef veille à ce qu'un évaluateur dresse chaque année un rôle d'évaluation pour chaque autorité taxatrice.

(2) L'évaluateur en chef fait parvenir le rôle d'évaluation dressé en application du paragraphe (1) au percepteur au plus tard le 15 novembre qui précède l'année au cours de laquelle des taxes fondées sur le rôle doivent être prélevées. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 15*

Retour du rôle

16(1) Dans les 15 jours suivant la réception du rôle, le percepteur note les erreurs ou omissions qu'il y trouve et retourne le rôle à l'évaluateur en chef.

(2) Immédiatement après réception du rôle d'évaluation à lui en conformité avec le paragraphe (1) l'évaluateur en chef y apporte les

corrections to the assessment roll.

(3) No material errors or omissions in an assessment roll shall be corrected under this section after the mailing of assessment notices under section 18.

(4) Clerical errors or omissions in an assessment roll may be corrected by an assessor at any time before the commencement of the sittings of the Assessment Review Board.

(5) Except as provided by this section, an assessment roll shall not be corrected except by order of the Assessment Appeal Board or an Assessment Review Board. *S.Y. 2002, c.13, s.16.*

Statement as to corrections

17 If an assessment roll is prepared or corrected by an assessor, a statement in the prescribed form sworn to or affirmed by the assessor shall be affixed to the assessment roll. *S.Y. 2002, c.13, s.17.*

Assessment notices

18(1) Immediately on the return of a copy of a corrected assessment roll to a collector under section 16, the chief assessor shall

(a) send by mail to every person listed in the assessment roll whose real property or interest in real property is assessed an assessment notice in the prescribed form; and

(b) give public notice of the delivery of a copy of the corrected assessment roll to the collector by posting the notice in the office of the taxing authority and publishing the notice for at least two consecutive weeks in a newspaper circulating in the municipality or the area of the Yukon to which the assessment roll relates.

(2) Any number of parcels of land assessed in the name of the same person may be dealt with

corrections nécessaires.

(3) Il est interdit de corriger des erreurs ou des omissions importantes sur un rôle d'évaluation après la mise à la poste des avis d'évaluation en conformité avec l'article 18.

(4) Les erreurs ou les omissions d'écriture trouvées sur un rôle d'évaluation peuvent être corrigées par un évaluateur en tout temps avant le début des séances du conseil de révision des évaluations.

(5) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un rôle d'évaluation ne peut être corrigé qu'en conformité avec une ordonnance de la Commission d'appel des évaluations ou d'un conseil de révision des évaluations. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 16*

Déclaration

17 L'évaluateur qui dresse ou corrige un rôle d'évaluation y joint une déclaration faite sous serment ou par affirmation solennelle en la forme réglementaire. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 17*

Avis d'évaluation

18(1) Dès qu'il a retourné une copie du rôle d'évaluation corrigé au percepteur, en conformité avec l'article 16, l'évaluateur en chef :

a) poste un avis d'évaluation en la forme réglementaire à chaque personne inscrite sur le rôle d'évaluation dont le bien réel ou l'intérêt foncier est évalué;

b) donne avis public de la remise d'une copie du rôle d'évaluation corrigé au percepteur en affichant un avis dans les bureaux de l'autorité taxatrice et en la faisant publier pendant au moins deux semaines consécutives dans un journal distribué dans la municipalité ou dans la région du Yukon visée par le rôle.

(2) Le même avis d'évaluation peut porter sur plusieurs parcelles évaluées au nom de la

in one assessment notice.

(3) A public notice given under paragraph (1)(b) shall contain statements that

(a) the assessment roll has been deposited in the offices of the assessor and the taxing authority and will remain open for the inspection of any person for a period of 30 days from the date of the notice; and

(b) any person desiring to complain against the assessment must lodge a complaint in writing in the office of the assessor within 30 days of the mailing of the assessment notice. *S.Y. 2002, c.13, s.18.*

ASSESSMENT REVIEW BOARDS

Establishment and jurisdiction

19(1) The Commissioner in Executive Council shall establish from time to time one or more Assessment Review Boards, and shall prescribe their territorial jurisdiction so that all assessable real property is in the territorial jurisdiction of one Board or another.

(2) Each Assessment Review Board shall consist of not less than three members appointed by the Commissioner in Executive Council, one of whom shall be appointed as the chair, and another as the vice-chair.

(3) Every member of an Assessment Review Board shall, before entering on their duties, take and subscribe any oath or affirmation of office that is prescribed. *S.Y. 2002, c.13, s.19.*

Chair

20(1) The chair of an Assessment Review Board is the chief executive officer of the Board and shall

(a) supervise and direct the work of the Board; and

(b) preside at sittings of the Board.

même personne.

(3) L'avis public mentionné à l'alinéa (1)b) indique que :

a) le rôle d'évaluation a été déposé aux bureaux de l'évaluateur et de l'autorité taxatrice et que toute personne peut le consulter pendant une période de 30 jours à compter de la date de l'avis;

b) toute personne qui désire contester une évaluation doit présenter sa contestation par écrit au bureau de l'évaluateur dans les 30 jours suivant la mise à la poste de l'avis d'évaluation. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 18*

CONSEILS DE RÉVISION DES ÉVALUATIONS

Constitution et compétence

19(1) Le commissaire en conseil exécutif peut constituer un ou plusieurs conseils de révision des évaluations et déterminer leur ressort de façon à ce que tous les biens réels à évaluer relèvent du ressort d'un conseil ou d'un autre.

(2) Chaque conseil de révision des évaluations est composé d'au moins trois membres nommés par le commissaire en conseil exécutif, l'un des membres étant nommé à titre de président et un autre à titre de vice-président.

(3) Préalablement à leur entrée en fonction, les membres des conseils de révision des évaluations prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prescrits. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 19*

Président

20(1) Le président d'un conseil de révision des évaluations en est le premier dirigeant; à ce titre, il est responsable de la surveillance et de la gestion des travaux du conseil et préside ses réunions.

(2) If the chair is unable at any time for any reason to perform the duties of office, or if the office is vacant, the vice-chair has and may exercise all the powers and functions of the chair. *S.Y. 2002, c.13, s.20.*

Quorum and vacancy

21(1) A majority of the members of an Assessment Review Board constitutes a quorum, but a vacancy in the membership of the Board does not impair the right of the remainder to act.

(2) If a quorum of the members of an Assessment Review Board is not present at the time at which a sitting is to be held, the sitting shall be adjourned to the next day that is not a holiday, and so on from day to day until there is a quorum.

(3) All questions respecting the revision of an assessment roll and the deciding of any complaints with respect thereto shall be decided by a majority of the votes of the members sitting.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the conduct of proceedings before Assessment Review Boards. *S.Y. 2002, c.13, s.21.*

Conflict of interest

22(1) No person interested directly or indirectly in any real property in connection with any assessment to which a complaint relates shall act as a member of the Assessment Review Board for the hearing of and adjudication on the complaint.

(2) If any or all of the members of an Assessment Review Board are prevented from acting by subsection (1), the Commissioner in Executive Council may appoint a new Board, or new members to the Board, for the purpose of hearing and adjudicating on the complaint. *S.Y. 2002, c.13, s.22.*

(2) En cas d'empêchement du président pour quelque motif que ce soit, ou de vacance de son poste, le vice-président assure l'intérim. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 20*

Quorum et vacance

21(1) Le quorum d'un conseil de révision des évaluations est constitué par la majorité de ses membres; toutefois, les vacances au sein du conseil n'entravent pas le fonctionnement du conseil.

(2) Si le quorum n'est pas atteint lors d'une séance d'un conseil, la séance est ajournée au jour suivant qui n'est pas un jour férié et ainsi de suite jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

(3) Toutes les questions concernant la révision d'un rôle d'évaluation et les contestations des évaluations sont tranchées par la majorité des membres présents.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir le déroulement des instances devant un conseil de révision des évaluations. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 21*

Conflit d'intérêts

22(1) Une personne qui possède un intérêt direct ou indirect sur un bien réel visé par une évaluation qui fait l'objet d'une contestation ne peut siéger à titre de membre d'un conseil de révision des évaluations chargé d'entendre ou de trancher la contestation.

(2) Lorsque tout ou partie des membres d'un conseil de révision des évaluations est incapable d'agir en raison du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut constituer un nouveau conseil ou nommer de nouveaux membres, selon le cas, pour entendre ou trancher la contestation. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 22*

Date for sittings

23(1) The Commissioner in Executive Council shall prescribe annually the date on which each Assessment Review Board shall commence its sittings, but in any event each Board shall commence its sittings on or before February 15 in the year in which taxes are to be levied on the basis of the assessment roll.

(2) The chief assessor shall deliver each assessment roll to the appropriate Assessment Review Board on or before the date on which the Board is required to commence its sittings under subsection (1). *S.Y. 2002, c.13, s.23.*

Duties of Board

24(1) An Assessment Review Board shall

(a) hear and adjudicate on all assessment complaints made to it pursuant to this Act in respect of real property in the territorial jurisdiction of the Board; and

(b) investigate and adjudicate on assessments, classes of assessments and assessment rolls in its territorial jurisdiction as the Board considers necessary to ensure that the assessments and assessment rolls are equitable and that they represent fairly the assessment values provided for by this Act.

(2) An Assessment Review Board has original jurisdiction to determine all questions respecting the revision of an assessment roll and the adjudication of complaints with respect thereto.

(3) If a question respecting the revision of an assessment roll or the adjudication of a complaint with respect thereto is not wholly in the territorial jurisdiction of one Assessment Review Board, the Commissioner in Executive Council may decide which Board shall deal with the matter. *S.Y. 2002, c.13, s.24.*

Date des séances

23(1) Le commissaire en conseil exécutif fixe annuellement la date à laquelle chaque conseil de révision des évaluations commence ses séances; toutefois, ces séances commencent au plus tard le 15 février de l'année durant laquelle des taxes fondées sur le rôle d'évaluation sont prélevées.

(2) L'évaluateur en chef est tenu de remettre chaque rôle d'évaluation au conseil de révision des évaluations compétent, au plus tard à la date à laquelle le conseil est tenu de commencer ses séances. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 23*

Fonctions du conseil

24(1) Le conseil de révision des évaluations :

a) entend et tranche toutes les contestations d'évaluation qui lui sont adressées sous le régime de la présente loi à l'égard des biens réels situés dans son ressort;

b) fait enquête et se prononce sur les évaluations, les catégories d'évaluation et les rôles d'évaluation qui portent sur les biens réels situés dans son ressort selon qu'il l'estime nécessaire pour garantir l'équité des évaluations et des rôles d'évaluation et veille à ce qu'elles représentent équitablement les valeurs imposables fixées au titre de la présente loi.

(2) Le conseil de révision des évaluations est compétent en première instance pour déterminer toutes les questions liées à la révision d'un rôle d'évaluation et au règlement des contestations d'évaluation s'y rapportant.

(3) Lorsqu'une question concernant la révision d'un rôle d'évaluation ou la détermination d'une contestation s'y rapportant qui n'est pas situé entièrement dans le ressort du même conseil de révision des évaluations, le commissaire en conseil exécutif décide quel conseil a compétence. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 24*

Complaints

25(1) A complaint relating to an entry on an assessment roll in relation to real property may be made to the Assessment Review Board in whose territorial jurisdiction the property lies, if the complainant alleges that

- (a) the name of a person has been wrongfully inserted in or omitted from the roll;
- (b) real property has been wrongfully entered on or omitted from the roll;
- (c) real property has been valued at too high or too low an amount;
- (d) land has been improperly classified according to region, class or use; or
- (e) an exemption has been improperly allowed or disallowed.

(2) A complaint shall not be made by any person except

- (a) a person whose name appears on the assessment roll, or who is entitled to have their name placed on the assessment roll;
- (b) an assessor; or
- (c) the taxing authority in respect of which the assessment roll has been prepared.

(3) Every complaint shall be mailed to or left with the assessor within 30 days of the mailing of the assessment notice.

(4) Every complaint shall be in writing, signed by or on behalf of the complainant, and shall

- (a) state in general terms the grounds for and nature of the complaint;
- (b) describe the property that is the subject matter of the complaint; and
- (c) set forth the name and address of the complainant.

Contestations

25(1) La contestation d'une inscription portée sur un rôle d'évaluation à l'égard d'un bien réel peut être présentée au conseil de révision des évaluations territorialement compétent, si l'auteur de la contestation prétend que :

- a) le nom d'une personne a été inscrit sur le rôle ou en a été omis par erreur;
- b) la désignation d'un bien réel a été inscrite sur le rôle ou en a été omise par erreur;
- c) l'évaluation d'un bien réel est trop élevée ou trop basse;
- d) un bien-fonds a été mal classifié selon la région, la catégorie ou l'affectation;
- e) une exonération a été accordée ou refusée à tort.

(2) Seules les personnes suivantes peuvent faire une contestation :

- a) la personne dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation, ou devrait l'être;
- b) un évaluateur;
- c) l'autorité taxatrice pour laquelle le rôle d'évaluation a été dressé.

(3) Les contestations doivent être postées ou remises à un évaluateur dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de l'avis d'évaluation.

(4) La contestation est présentée par écrit, signée par son auteur ou en son nom et comporte :

- a) un exposé général de la nature et des motifs de la contestation;
- b) la description du bien visé;
- c) les nom et adresse de l'auteur de la contestation.

(5) A person authorized to make a complaint may make the complaint through a lawyer or agent, in which case the complaint shall set forth the name and address of the lawyer or agent as well as the name and address of the complainant.

(6) Any notice required to be given to a complainant who makes a complaint through a lawyer or agent under subsection (5) shall be deemed to have been given to the complainant if it is given to the lawyer or agent at the address set out in the complaint. *S.Y. 2002, c.13, s.25.*

Late filing of complaint of assessment

26(1) Despite subsection 25(3), if a person does not file a complaint within 30 days of the mailing of the assessment notice, the person may, with special leave of the Assessment Appeal Board, make application to the Assessment Appeal Board for an order directing the Assessment Review Board to hear the complaint.

(2) An application to the Assessment Appeal Board under subsection (1) shall be made in the same manner as a notice of appeal under subsection 41(3) and shall be delivered to an assessor within 90 days of the mailing of an assessment notice. *S.Y. 2002, c.13, s.26.*

Correction by chief assessor

27(1) Despite subsection 16(5), if an owner files a complaint under section 25 about the assessment of their property and the chief assessor is satisfied that the assessment is wrong as a result of the assessor acting in ignorance of a relevant fact or relying on incorrect information, the chief assessor may correct the assessment and endorse appropriate corrections on the assessment roll.

(2) If the complainant accepts the correction made under subsection (1), the complaint does not have to be referred to an Assessment Review Board, or if it has been referred, the Assessment Review Board does not have to hear it.

(5) La personne autorisée à faire une contestation peut la faire par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un mandataire; dans ce cas, le nom et l'adresse de l'avocat ou du mandataire, tout comme ceux de l'auteur de la contestation, doivent y être mentionnés.

(6) Les avis qui doivent être remis à l'auteur d'une contestation qui procède par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un mandataire sous le régime du paragraphe (5) sont réputés avoir été remis à l'auteur lui-même lorsqu'ils sont remis à son avocat ou à son mandataire à l'adresse mentionnée dans la contestation. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 25*

Contestation déposée en retard

26(1) Malgré le paragraphe 25(3), la personne qui ne dépose pas sa contestation dans les 30 jours suivant la mise à la poste de l'avis d'évaluation peut, avec l'autorisation spéciale de la Commission d'appel des évaluations, demander à la Commission de rendre une ordonnance enjoignant au conseil de révision des évaluations d'entendre la contestation.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée de la même façon que l'avis d'appel visé au paragraphe 41(3) et remise à l'évaluateur dans les 90 jours suivant la mise à la poste de l'avis d'évaluation. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 26*

Correction par l'évaluateur en chef

27(1) Malgré le paragraphe 16(5), lorsque l'évaluateur en chef est convaincu, sur présentation d'une contestation en vertu de l'article 25, qu'un évaluateur a établi une évaluation erronée en raison soit de l'ignorance d'un fait pertinent, soit de s'être fié à des renseignements incorrects, l'évaluateur en chef peut corriger l'évaluation et porter les corrections pertinentes au rôle d'évaluation.

(2) Si l'auteur de la contestation accepte la correction faite en application du paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que la contestation soit renvoyée au conseil de révision des évaluations, ou si elle l'a déjà été, le

S.Y. 2002, c.13, s.27.

Notice of sittings

28(1) The assessor shall give every complainant not less than ten days written notice of the time, date and place set for the sitting of the Assessment Review Board that will hear the complaint.

(2) If a complaint relates to real property of which a person other than the complainant is the owner or occupant, the assessor shall give each of those persons not less than 10 days written notice of the time, date and place set for the sitting of the Assessment Review Board that will hear the complaint, and the notice shall specify the nature of the complaint. *S.Y. 2002, c.13, s.28.*

Witnesses and documents

29(1) An Assessment Review Board has power to require the attendance, swearing and examination of witnesses and the production and inspection of documents.

(2) A party in any proceedings before an Assessment Review Board may obtain from a member of the Board a subpoena requiring the attendance of any person as a witness to give evidence at the hearing of the complaint before the Board, and the subpoena shall be signed by the member of the Board who issues it.

(3) Every witness served with a subpoena described in subsection (2) and paid the required witness fee as in an action before a judge shall be bound to attend and give evidence to the Assessment Review Board.

(4) Every person who fails to comply with a subpoena or an order of an Assessment Review Board under this section commits an offence. *S.Y. 2002, c.13, s.29.*

conseil de révision des évaluations n'est pas tenu de l'entendre. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 27*

Avis des séances

28(1) L'évaluateur donne par écrit à l'auteur de chaque contestation un préavis minimal de 10 jours des date, heure, et lieu fixés pour la séance du conseil de révision des évaluations qui sera saisi de la contestation.

(2) Dans le cas d'une contestation qui vise un bien réel dont une personne autre que l'auteur de la contestation est le propriétaire ou l'occupant, l'évaluateur donne par écrit à ces autres personnes un préavis minimal de 10 jours des date, heure et lieu fixés pour la séance du conseil de révision des évaluations qui sera saisi de la contestation; l'avis donne également une indication de la nature de la contestation. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 28*

Témoins et documents

29(1) Les conseils de révision des évaluations sont habilités à requérir la présence, l'assermentation et l'interrogatoire de témoins ainsi que la production et la consultation de documents.

(2) Toute partie à une instance devant un conseil de révision des évaluations peut obtenir d'un membre du conseil une assignation à témoin ordonnant à une personne de se présenter à titre de témoin et de témoigner lors de l'audition de la contestation; l'assignation à témoin doit être signée par le membre qui la délivre.

(3) Le témoin qui reçoit signification d'une assignation à témoin en application du paragraphe (2) et qui reçoit les indemnités de témoin comme dans le cas d'une action devant un juge est tenu de comparaître et de témoigner devant le conseil de révision des évaluations.

(4) Commet une infraction toute personne qui n'obtempère pas à une assignation à témoin ou à l'ordonnance d'un conseil de révision des évaluations. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 29*

Hearing of complaints

30(1) An Assessment Review Board may hear all complaints arising out of an assessment roll on the same day or, if considered advisable, adjourn from time to time until all complaints have been heard and determined.

(2) An Assessment Review Board may hear and determine a complaint whether the complainant or any other person is present or not.

(3) An Assessment Review Board may, after hearing a complaint, postpone consideration thereof to some future time and the complainant shall, if required by the Board, produce all relevant books, papers and documents, answer all proper questions and give all necessary information affecting the property or matter under consideration. *S.Y. 2002, c.13, s.30.*

Complaints not heard

31(1) If an Assessment Review Board is of the opinion that a complaint is frivolous, it may refuse to hear or adjudicate on all or part of the complaint.

(2) If an Assessment Review Board omits, neglects or refuses to hear or adjudicate on a complaint by the date set under subsection 33(1), the assessor shall immediately advise the complainant in writing of the right to appeal, and the notice shall be sent by mail to the post office address contained in the complaint. *S.Y. 2002, c.13, s.31.*

Notice of decision

32 Not later than six days following completion of the sittings of an Assessment Review Board, the assessor shall notify in writing by registered or certified mail, each complainant and person affected of the decision of the Assessment Review Board in respect of the complaint. *S.Y. 2002, c.13, s.32.*

Audition des contestations

30(1) Le conseil de révision des évaluations peut être saisi de toutes les contestations qui découlent d'un rôle d'évaluation la même journée ou, s'il l'estime indiqué, peut ajourner jusqu'à ce que toutes les contestations aient été entendues et tranchées.

(2) Le conseil de révision des évaluations peut entendre et trancher une contestation même en l'absence de l'auteur de celle-ci ou de toute autre personne.

(3) Le conseil de révision des évaluations peut, après audition de la contestation, ajourner l'étude de celle-ci; l'auteur de la contestation est tenu, sur demande du conseil, de produire tous les livres, pièces et documents pertinents, de répondre à toutes les questions pertinentes et de donner tous les renseignements nécessaires qui portent sur le bien ou la question à l'étude. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 30*

Rejet des contestations

31(1) Le conseil de révision des évaluations peut refuser d'entendre ou de trancher tout ou partie d'une contestation, s'il est d'avis qu'elle est frivole.

(2) Dans les cas où le conseil de révision des évaluations omet, refuse ou néglige d'entendre ou de trancher une contestation au plus tard à la date prévue au paragraphe 33(1), l'évaluateur avise immédiatement par écrit l'auteur de la contestation de son droit d'appel; l'avis est envoyé par la poste à l'adresse postale mentionnée dans la contestation. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 31*

Avis de décision

32 Au plus tard six jours après la fin des séances d'un conseil de révision des évaluations, l'évaluateur avise par courrier recommandé ou certifié l'auteur de chaque contestation ainsi que toute personne concernée de la décision du conseil de révision des évaluations sur la contestation. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 32*

Completion of hearings

33(1) Each Assessment Review Board shall, before March 15 in each year,

- (a) complete the hearing and determination of all complaints made to it under this Act;
- (b) complete its investigation of assessments, classes of assessments and assessment rolls in its territorial jurisdiction; and
- (c) direct an assessor to amend assessment rolls in the territorial jurisdiction of the Board to give effect to the findings and decisions of the Board.

(2) An assessor directed to amend an assessment roll under paragraph (1)(c), shall do so within seven days, and shall immediately return the roll to the chair of the Assessment Review Board.

(3) Amendments made to the assessment roll by an assessor in accordance with the instructions of an Assessment Review Board shall be dated and initialled by the assessor, or stamped with a symbol representing the date and the assessor's initials.

(4) Immediately on the receipt of an amended assessment roll under subsection (2), the chair shall

- (a) verify that the roll has been amended according to the directions of the Board;
- (b) authenticate the roll by affixing to it a sworn or affirmed statement in the prescribed form; and
- (c) forward the authenticated assessment roll to the taxing authority. *S.Y. 2002, c.13, s.33.*

ASSESSMENT APPEAL BOARD**Establishment**

34(1) The Commissioner in Executive Council shall establish an Assessment Appeal

Fin des auditions

33(1) Avant le 15 mars, chaque conseil de révision des évaluations :

- a) termine ses auditions et tranche toutes les contestations qui lui ont été présentées sous le régime de la présente loi;
- b) termine son étude des évaluations, des catégories d'évaluation et des rôles d'évaluation qui visent les biens situés dans son ressort;
- c) ordonne à un évaluateur de modifier les rôles d'évaluation qui visent les biens situés dans son ressort pour donner suite à ses conclusions et décisions.

(2) L'évaluateur à qui il est ordonné de modifier un rôle d'évaluation en vertu de l'alinéa (1)c) le fait dans les sept jours qui suivent; il retourne immédiatement le rôle au président du conseil de révision des évaluations.

(3) L'évaluateur inscrit la date à laquelle il apporte des modifications à un rôle d'évaluation en conformité avec les directives d'un conseil de révision des évaluations et y ajoute son paraphe ou y appose un timbre portant la date et son paraphe.

(4) Dès qu'il reçoit le rôle d'évaluation modifié en conformité avec le paragraphe (2), le président :

- a) vérifie si les modifications ordonnées ont bien été faites;
- b) authentifie le rôle en y ajoutant une déclaration sous serment ou affirmation solennelle en la forme réglementaire;
- c) remet le rôle d'évaluation authentifié à l'autorité taxatrice. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 33*

COMMISSION D'APPEL DES ÉVALUATIONS**Constitution**

34(1) Le commissaire en conseil exécutif constitue la Commission d'appel des

Board.

(2) The Assessment Appeal Board shall consist of three members appointed by the Commissioner in Executive Council, one of whom shall be appointed as the chair, and another as the vice-chair.

(3) Every member of the Assessment Appeal Board shall, before entering on their duties, take and subscribe any oath or affirmation of office that is prescribed. *S.Y. 2002, c.13, s.34.*

Chair

35(1) The chair of the Assessment Appeal Board is the chief executive officer of the Board and shall

(a) supervise and direct the work of the Board; and

(b) preside at sittings of the Board.

(2) If the chair is unable at any time for any reason to perform the duties of office, or if the office is vacant, the vice-chair has and may exercise all the powers of the chair. *S.Y. 2002, c.13, s.35.*

Quorum and vacancy

36 A majority of the members of the Assessment Appeal Board constitutes a quorum, but a vacancy in the membership of the Board does not impair the right of the remainder to act. *S.Y. 2002, c.13, s.36.*

Conflict of interest

37(1) No person interested directly or indirectly in any real property in connection with any assessment to which a proceeding before the Board relates shall act as a member of the Board in relation thereto.

(2) If any or all of the members of the Assessment Appeal Board are prevented from acting under subsection (1), the Commissioner in Executive Council may appoint a new Board,

évaluations.

(2) La Commission d'appel des évaluations est composée de trois membres nommés par le commissaire en conseil exécutif, l'un d'eux étant désigné à titre de président et un autre à titre de vice-président.

(3) Préalablement à leur entrée en fonction, les membres de la Commission d'appel des évaluations prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prescrits. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 34*

Président

35(1) Le président de la Commission d'appel des évaluations en est le premier dirigeant; à ce titre, il est responsable de la surveillance et de la gestion des travaux de la Commission et préside ses réunions.

(2) En cas d'empêchement du président pour quelque motif que ce soit, ou de vacance de son poste, le vice-président assure l'intérim. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 35*

Quorum et vacance

36 Le quorum de la Commission d'appel des évaluations est constitué par la majorité de ses membres; toutefois, les vacances au sein de la Commission n'entravent pas le fonctionnement de la Commission. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 36*

Conflit d'intérêts

37(1) Une personne qui possède un intérêt direct ou indirect sur un bien réel visé par une évaluation qui fait l'objet d'une instance devant la Commission ne peut siéger à titre de membre de la Commission chargée de trancher la contestation.

(2) Lorsque tout ou partie des membres de la Commission d'appel des évaluations est incapable d'agir en raison du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut constituer

or new members to the Board, for the purposes of the proceeding. *S.Y. 2002, c.13, s.37.*

Secretary

38(1) There shall be a secretary of the Assessment Appeal Board, who shall be appointed by the Minister.

(2) The secretary of the Assessment Appeal Board shall

- (a) keep a record of all proceedings conducted before the Board or any member of the Board;
- (b) have the custody and care of all records, regulations, documents and orders made by or pertaining to the Board; and
- (c) obey the directions of the chair or the Board relating to the secretary. *S.Y. 2002, c.13, s.38.*

Evidence

39(1) All evidence received by the Assessment Appeal Board shall be given under oath or affirmation, which may be administered as the Board may direct, and the Board may receive evidence orally or by affidavit or declaration as it considers proper.

(2) The Assessment Appeal Board may make rules regulating the conduct of its proceedings. *S.Y. 2002, c.13, s.39.*

General and exclusive jurisdiction

40(1) The Assessment Appeal Board shall have

- (a) exclusive appellate jurisdiction throughout the Yukon to hear and adjudicate on questions of fact; and

une nouvelle Commission ou nommer de nouveaux membres pour les fins de l'instance. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 37*

Secrétaire

38(1) Est constitué le poste de secrétaire de la Commission d'appel des évaluations dont le titulaire est nommé par le ministre.

(2) Le secrétaire de la Commission d'appel des évaluations :

- a) dresse un procès-verbal de toutes les instances devant la Commission ou un de ses membres;
- b) a la garde et la responsabilité de tous les dossiers, règlements, documents et ordonnances de la Commission;
- c) applique les directives que lui donne le président de la Commission ou la Commission à l'égard de ses fonctions. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 38*

Règles de preuve

39(1) Tous les témoignages devant la Commission d'appel des évaluations sont présentés sous serment ou affirmation solennelle; le serment est prêté ou l'affirmation solennelle faite en conformité avec les instructions de la Commission; la Commission peut recevoir des témoignages verbalement ou par affidavit ou déclaration selon qu'elle l'estime indiqué.

(2) La Commission d'appel des évaluations peut prendre des règles pour régir le déroulement des instances dont elle est saisie. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 39*

Compétence générale et exclusive

40(1) À l'égard des instances dont sont saisis les conseils de révision des évaluations et des décisions de ceux-ci, la Commission d'appel des évaluations a :

- a) compétence exclusive en matière d'appel partout au Yukon pour entendre et trancher

(b) appellate jurisdiction throughout the Yukon to hear and adjudicate on questions of law, and questions of mixed fact and law

arising out of proceedings before or decisions of Assessment Review Boards, and the Assessment Appeal Board shall have all the powers of an Assessment Review Board to investigate, hear and adjudicate on questions of fact and law, and questions of mixed fact and law.

(2) Without limiting the generality of anything contained in this Act, the Assessment Appeal Board shall have appellate jurisdiction to determine the extent, if any, to which

(a) land or improvements have been valued at too high or too low an amount;

(b) land or improvements have been properly classified as to region, class or use;

(c) land or improvements have been wrongfully entered on or omitted from the assessment roll;

(d) the value at which an individual parcel of land or an individual improvement is assessed bears a fair and just relation to the value at which similar land or improvements are assessed in the area in which it is situated; and

(e) an exemption has been properly allowed or disallowed.

(3) The Assessment Appeal Board shall have original jurisdiction to investigate and adjudicate on assessments, classes of assessments and assessment rolls to ensure that the assessments and assessment rolls are equitable and that they represent fairly the assessment values provided for by this Act.

(4) On an appeal from the decision of an Assessment Review Board in respect of the

les questions de fait;

b) compétence en matière d'appel partout au Yukon pour entendre et trancher les questions de droit et les questions mixtes de fait et de droit.

La Commission d'appel des évaluations est aussi investie de tous les pouvoirs d'un conseil de révision des évaluations pour faire enquête sur les questions de fait et de droit et les questions mixtes de fait et de droit, les entendre et les trancher.

(2) La Commission d'appel des évaluations a notamment compétence en matière d'appel pour déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu :

a) l'évaluation d'un bien-fonds ou d'une amélioration est trop élevée ou trop basse;

b) la classification d'un bien-fonds ou d'une amélioration a été faite correctement en fonction de la région, de la catégorie ou de l'utilisation;

c) un bien-fonds ou une amélioration n'a pas été correctement inscrit sur le rôle d'évaluation ou en a été omis à tort;

d) la valeur d'une parcelle ou d'une amélioration déterminée est juste et équitable eu égard à la valeur attribuée à des biens-fonds ou à des améliorations semblables de la même région;

e) une exonération a été correctement accordée ou refusée.

(3) La Commission d'appel des évaluations a compétence, en première instance, pour faire enquête sur les évaluations, les catégories d'évaluation et les rôles d'évaluation et trancher les questions s'y rapportant pour garantir l'équité des évaluations et des rôles d'évaluation et veiller à ce qu'ils représentent fidèlement les valeurs imposables fixées au titre de la présente loi.

(4) La Commission d'appel des évaluations qui est saisie de l'appel d'une décision d'un

assessment of real property, the Assessment Appeal Board may reopen the whole question of assessment on that property so that omissions from or errors in the assessment roll may be corrected, and an accurate entry of assessment for that property may be placed on the assessment roll.

(5) The Assessment Appeal Board shall not refuse to hear and adjudicate on any appeal made to it pursuant to this Act. *S.Y. 2002, c.13, s.40.*

Appeals to board

41(1) An appeal on a question of fact arising out of proceedings before or a decision of an Assessment Review Board lies to the Assessment Appeal Board at the instance of

- (a) any person who was a party to the proceedings or who is an owner or occupant of property that is affected by the decision;
- (b) the authority in respect of which the assessment roll has been prepared; or
- (c) an assessor.

(2) Except by special leave of the Assessment Appeal Board, an appeal to the Assessment Appeal Board shall not be commenced after the expiration of 30 days from the mailing of the notice of the decision of the Assessment Review Board pursuant to section 32.

(3) An appeal shall be commenced by delivering a notice of appeal in the prescribed form to the assessor either personally or by registered or certified mail.

(4) An appellant shall, with a notice of appeal, deposit with the assessor the sum of \$10 in respect of each property to which the appeal relates, and if the complaint is allowed the sum deposited shall be returned to the appellant, but otherwise it shall form part of the general revenue of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(5) As soon as the time for the commencement of appeals has passed, the

conseil de révision des évaluations portant sur l'évaluation d'un bien réel peut réexaminer tous les aspects de la question afin de corriger toutes les erreurs et les omissions du rôle d'évaluation et d'y faire porter les inscriptions indiquées.

(5) La Commission d'appel des évaluations ne peut refuser d'entendre et de trancher un appel interjeté en vertu de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 40*

Appels à la Commission

41(1) L'appel sur une question de fait découlant d'une instance dont un conseil de révision des évaluations a été saisi ou d'une décision d'un conseil peut être interjeté à la Commission d'appel des évaluations par les parties suivantes :

- a) une partie à l'instance ou le propriétaire ou l'occupant du bien visé par la décision;
- b) l'autorité pour laquelle le rôle a été dressé;
- c) un évaluateur.

(2) Sauf si la Commission d'appel des évaluations accorde une autorisation spéciale, appel ne peut être interjeté plus de 30 jours après la mise à la poste de l'avis de la décision du conseil de révision des évaluations donné en conformité avec l'article 32.

(3) L'appel est interjeté par remise de l'avis d'appel en la forme réglementaire à l'évaluateur, soit en personne, soit par courrier recommandé ou certifié.

(4) L'appellant est tenu de joindre à son avis d'appel la somme de 10 \$ pour chaque bien visé par l'appel; si l'appel est accueilli, cette somme lui est remise; si l'appellant succombe, elle est versée au Trésor du Yukon.

(5) Dès que les délais d'appel sont expirés, l'évaluateur informe la Commission des appels

assessor shall notify the Board of any appeals, giving the names and mailing addresses of the appellants and a brief statement of the grounds of each appeal.

(6) The Board shall appoint a time, date and place for the hearing of appeals.

(7) At least ten days before an appeal is to be heard, the Board shall inform the appellant and the assessor of the time, date and place set for the hearings.

(8) On the appeal witnesses may be produced by any of the persons affected by the appeal and may be required to give evidence and to produce books, papers, documents or writings in their possession relating to the appeal.

(9) A party to an appeal may obtain from the Board a subpoena requiring the attendance of a witness at the hearing of the appeal.

(10) An appeal may be heard and determined whether or not the person against whom or by whom it is made is present. *S.Y. 2002, c.13, s.41.*

Inquiry on appeal

42(1) The Assessment Appeal Board may authorize the assessor or any other person to make an inquiry and report on matters relating to proceedings before the Board, and the Board may direct by whom, and in what proportions and amounts the costs and expenses of the inquiry and report are to be paid.

(2) The Board may authorize one of its members to conduct any of the business of the Board for and on behalf of the Board, and a member authorized to conduct that business has and may exercise all of the powers and functions of the Board, but an order made by one of those members for the final determination of an appeal does not become absolute until it has been confirmed by an order

qui ont été interjetés et lui donne les nom et adresse postale des appelants ainsi qu'un bref exposé des motifs de chaque appel.

(6) La Commission fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition des appels.

(7) Au moins 10 jours avant la date prévue pour l'audition d'un appel, la Commission informe l'appelant et l'évaluateur de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

(8) Les personnes concernées par l'appel peuvent appeler des témoins, lesquels sont tenus de témoigner et de produire les livres, pièces, documents ou écrits qu'ils ont en leur possession et qui concernent l'appel.

(9) Toute partie à un appel peut obtenir de la Commission une assignation à témoin ordonnant à un témoin de se présenter à l'audition d'un appel.

(10) L'appel peut être entendu et tranché même en l'absence de la personne contre laquelle l'appel a été interjeté ou en l'absence de l'appelant. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 41*

Enquête

42(1) La Commission d'appel des évaluations peut autoriser l'évaluateur ou toute autre personne à faire enquête sur une question liée à l'instance dont elle est saisie et de lui en faire rapport; la Commission détermine aussi quelles sont les personnes qui seront responsables des frais et dépens de l'enquête et du rapport ainsi que la proportion et le montant de ces frais et dépens que chacune doit assumer.

(2) La Commission peut autoriser l'un de ses membres à exercer les attributions de la Commission en son nom; dans un tel cas, le membre est investi de toutes les attributions de la Commission; toutefois, une ordonnance rendue par un seul membre portant décision définitive sur un appel ne devient exécutoire qu'à compter du moment où elle est confirmée

of the Board. *S.Y. 2002, c.13, s.42.*

Costs

43 The costs of proceedings before the Assessment Appeal Board may be paid or apportioned between the persons affected by the appeal any manner the Board considers fit, and the order of the Board in that regard may be filed in the Supreme Court and is enforceable in the same manner as if it were an order of the Supreme Court. *S.Y. 2002, c.13, s.43.*

Report to assessor

44(1) After the Assessment Appeal Board has heard and determined all the appeals it shall report to the assessor, who shall immediately make the changes, if any, ordered to be made in the assessment roll, initial and date each change in red ink, and attach a copy of the report to the assessment roll.

(2) The Assessment Appeal Board shall immediately mail a copy of its decision to the parties to the appeal, to the collector, and to the chair of the Assessment Review Board appealed from. *S.Y. 2002, c.13, s.44.*

Effect of decision

45 Every decision of the Assessment Appeal Board prevails over a decision of an Assessment Review Board to the extent of any conflict between their decisions. *S.Y. 2002, c.13, s.45.*

Proof of documents

46(1) Copies of official documents and orders filed in the office of the Assessment Appeal Board, certified by the chairperson or secretary to be true copies of the originals, are admissible as evidence without proof of the signature in all courts in the Yukon.

(2) Any person may, on payment of the

par la Commission. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 42*

Dépens

43 Les dépens des instances dont la Commission d'appel des évaluations est saisie sont à la charge des personnes concernées par l'appel, en conformité avec la décision de la Commission; l'ordonnance de la Commission à cet égard peut être déposée à la Cour suprême et est exécutoire de la même façon qu'une ordonnance de ce tribunal. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 43*

Rapport à l'évaluateur

44(1) Une fois que la Commission d'appel des évaluations a entendu et tranché tous les appels, elle en fait rapport à l'évaluateur, qui apporte sans délai les modifications éventuelles ordonnées au rôle d'évaluation; il y inscrit, à l'encre rouge, la date de chaque modification et y ajoute son paraphe et annexe au rôle d'évaluation une copie du rapport de la Commission.

(2) La Commission d'appel des évaluations poste sans délai une copie de sa décision aux parties à l'appel, au percepteur et au président du conseil de révision des évaluations qui avait rendu la décision portée en appel. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 44*

Conséquence de la décision

45 Les décisions de la Commission d'appel des évaluations l'emportent sur les décisions incompatibles d'un conseil de révision des évaluations. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 45*

Preuve documentaire

46(1) Une copie des documents officiels et des ordonnances déposés au bureau de la Commission d'appel des évaluations certifiée conforme par le président ou le secrétaire est admissible en preuve devant tous les tribunaux du Yukon sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature qui y est apposée.

(2) À la condition de verser les droits

prescribed fee, obtain from the secretary a certified copy of any order of the Assessment Appeal Board. *S.Y. 2002, c.13, s.46.*

Offence

47 A person who fails to comply with a direction or order of the Assessment Appeal Board commits an offence. *S.Y. 2002, c.13, s.47.*

No increase of assessment

48 An Assessment Review Board or the Assessment Appeal Board shall not direct the assessor to amend an assessment roll to reflect an increase in the assessed value of any real property unless all persons whose names appear on the assessment roll in respect of that property have been heard or have by notice been given a reasonable opportunity to be heard by the Board in connection with the increase. *S.Y. 2002, c.13, s.48.*

Submissions to court

49(1) If a question of law arises in the course of proceedings relating to an appeal before the Assessment Appeal Board, the Board may, on its own initiative or at the request of a person who may be affected by the proceedings, submit the question of law to the Supreme Court for decision.

(2) The Board may make a submission to the Supreme Court under subsection (1) at any time during the proceedings, but the proceedings shall be adjourned and the decision of the Board on the appeal shall not be given

(a) until after the expiration of 30 days from the day the decision of the Supreme Court is pronounced, or within such additional time as the judge who made the order or a judge of the Court of Appeal may allow; or

(b) if a notice of appeal in respect of the decision of the Supreme Court is given to the Court of Appeal within the time limited by paragraph (a), until the decision of the

réglementaires, toute personne peut obtenir du secrétaire une copie certifiée d'une ordonnance de la Commission d'appel des évaluations. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 46*

Infraction

47 Commet une infraction toute personne qui ne se conforme pas à une directive ou à une ordonnance de la Commission d'appel des évaluations. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 47*

Modification à la hausse d'une évaluation

48 Un conseil de révision des évaluations ou la Commission d'appel des évaluations ne peut ordonner à un évaluateur de modifier le rôle d'évaluation pour refléter une augmentation de la valeur imposable d'un bien réel que si toutes les personnes dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation à l'égard de ce bien ont été entendues sur cette question ou qu'une occasion raisonnable à cet égard leur a été donnée par voie d'avis. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 48*

Renvois au tribunal

49(1) La Commission d'appel des évaluations peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne qui pourrait être concernée par une instance dont elle est saisie, renvoyer toute question de droit soulevée dans le cadre de l'instance à la Cour suprême pour que ce tribunal en décide.

(2) La Commission peut renvoyer une question à la Cour suprême sous le régime du paragraphe (1) en tout état de cause; toutefois, l'instance est alors ajournée et la décision de la Commission ne peut être rendue sur l'appel :

a) soit avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date du prononcé de la décision de la Cour suprême ou avant l'expiration du délai supplémentaire que le juge qui a rendu la décision ou un juge de la Cour d'appel peut fixer;

b) soit, si un avis d'appel contre la décision de la Cour suprême est donné à la Cour d'appel avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a), avant que la Cour

Court of Appeal is pronounced.

(3) If a submission is made to the Supreme Court in respect of proceedings before the Assessment Appeal Board, the decision of the Board on the appeal shall comply with the decision of the Supreme Court, or the Court of Appeal, as the case may be.

(4) The costs of proceedings before a court under this section shall be in the discretion of the court.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the manner and form in which questions may be submitted to the Supreme Court under this section.

(6) If a question is submitted to the Supreme Court under subsection (1), it shall be brought on for hearing before the presiding judge in chambers within one month from the date on which the submission is filed in the registry of the Supreme Court, and the Supreme Court shall pronounce its decision on the submission and transmit a copy of its decision to the Board within two months of the date on which the submission is first brought on for hearing. *S.Y. 2002, c.13, s.49.*

Appeal to court

50(1) An appeal lies to the Supreme Court on a point of law from any decision of the Assessment Appeal Board at the instance of any party to the proceedings in respect of which the appeal is made.

(2) No appeal shall be commenced under subsection (1) after the expiration of 30 days from the mailing of the notice of the decision of the Assessment Appeal Board under subsection 44(2). *S.Y. 2002, c.13, s.50.*

TAXATION AND EXEMPTIONS

Taxable property

51(1) All real property that is required by this Act to be assessed is taxable, except real

d'appel ne se soit prononcée.

(3) Lorsqu'un renvoi est fait à la Cour suprême à l'égard d'une instance dont la Commission d'appel des évaluations a été saisie, la décision de la Commission sur l'appel doit être conforme à celle de la Cour suprême ou de la Cour d'appel, selon le cas.

(4) Le tribunal adjuge, à son appréciation, les dépens de l'instance dont il est saisi sous le régime du présent article.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la façon de renvoyer une question à la Cour suprême sous le régime du présent article.

(6) Toute question renvoyée à la Cour suprême en vertu du paragraphe (1) est entendue par un juge siégeant en cabinet dans le mois qui suit la date de son dépôt au greffe de la Cour suprême; la Cour suprême rend sa décision et en fait parvenir une copie à la Commission dans les deux mois qui suivent la date à laquelle l'audition du renvoi a été entamée. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 49*

Appel

50(1) Toute partie à l'instance visée par l'appel peut interjeter appel de la décision de la Commission d'appel des évaluations à la Cour suprême sur une question de droit.

(2) Appel ne peut être interjeté en vertu du paragraphe (1) plus de 30 jours après la mise à la poste de l'avis de la décision de la Commission d'appel des évaluations en conformité avec le paragraphe 44(2). *L.Y. 2002, ch. 13, art. 50*

TAXATION ET EXONÉRATIONS

Biens imposables

51(1) Tous les biens réels qui, en vertu de la présente loi, doivent être évalués sont

property

- (a) of which Her Majesty is the beneficial owner;
- (b) of which the municipality in which the property is located is the beneficial owner;
- (c) that is used exclusively as a cemetery; or
- (d) that consists of any land or any improvement, or any part of any land or improvement, that is held by or for the use of any religious body and is used chiefly for divine service, public worship, religious education or community service but the exemption under this paragraph does not extend to the improvements or any part of the lands owned by a religious body that are used for residential, farming or agricultural purposes, or building or improvements used in connection with those purposes;
- (e) located outside a municipality on which there is a historic site.

(2) Despite paragraph (1)(d), real property of which a religious body is the beneficial owner is taxable in respect of local improvements and the provision of utility services to the property.

(3) Notwithstanding paragraph 1(e), real property located outside a municipality on which there is a historic site is taxable in respect of local improvements and the provision of utility services on it.

(4) In this section, "historic site" has the same meaning as in the *Historic Resources Act, S.Y. 2002, c.13, s.51*.

Taxes payable

52(1) Except as otherwise provided by this or any other Act, taxes levied under this Act by a taxing authority are payable in respect of all taxable property in the jurisdiction of the taxing authority.

imposables à l'exception des biens suivants :

- a) ceux dont Sa Majesté est la propriétaire bénéficiaire;
- b) ceux dont la municipalité du lieu où ils sont situés est la propriétaire bénéficiaire;
- c) ceux qui sont utilisés uniquement comme cimetière;
- d) tout ou partie des biens-fonds ou améliorations détenus par un organisme religieux ou à son usage et qui sont utilisés principalement pour le service religieux, le culte, l'instruction religieuse ou les services à la collectivité; toutefois, l'exonération prévue au présent paragraphe ne s'applique pas aux améliorations et à toute parcelle des biens-fonds appartenant à un organisme et utilisée à des fins résidentielles ou agricoles ou abritant des bâtiments ou des améliorations utilisés en liaison avec ces fins;
- e) ceux qui sont situés à l'extérieur d'une municipalité et sur lesquels se trouve un lieu historique.

(2) Malgré l'alinéa (1)d), les biens réels dont un organisme religieux est le propriétaire bénéficiaire sont passibles des taxes d'amélioration locale et de services publics.

(3) Malgré l'alinéa (1)e), le bien réel situé à l'extérieur d'une municipalité et sur lequel se trouve un lieu historique est passible des taxes d'amélioration locale et de services publics.

(4) Au présent article, « lieu historique » s'entend au sens de la *Loi sur le patrimoine historique, L.Y. 2002, ch. 13, art. 51*

Taxes payables

52(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou d'une autre loi, les taxes prélevées sous le régime de la présente loi par une autorité taxatrice sont payables à l'égard de tous les biens imposables situés dans son ressort.

(2) Taxes payable under subsection (1) are a debt due to the taxing authority by the person who is, for the time being, the owner of the property, and if there is more than one owner in respect of any real property, the taxes are a debt due by them jointly and severally to the authority.

(3) If real property that is exempt from taxation under paragraph 51(1)(a) or (b) is occupied for the time being by any person otherwise than in an official capacity as an agent or servant of the municipality, Her Majesty, or a member of the visiting forces as defined in the *Visiting Forces Act* (Canada),

(a) taxes shall be levied by the taxing authority in respect of the real property; and

(b) the taxes levied under paragraph (a) are a debt due to the taxing authority by the occupant of the real property, and if there is more than one occupant of any real property, the taxes are a debt due by them jointly and severally to the taxing authority. *S.Y. 2002, c.13, s.52.*

Exemptions by regulation

53(1) The Commissioner in Executive Council by regulation may exempt any person or class of persons wholly or partially from their liability to pay taxes levied by the Commissioner in Executive Council under this Act, and to the extent of the exemption granted the taxes thereafter shall be deemed not to have been levied.

(2) The Commissioner in Executive Council shall review every regulation made under subsection (1) each year before the anniversary date of the making of the regulation.

(3) An exemption may be granted under subsection (1) for a set term. *S.Y. 2002, c.13, s.53.*

Person named on roll

54(1) If a person is named on an assessment roll as the owner or occupant of land or improvements, that person shall be deemed in

(2) Les taxes payables en application du paragraphe (1) constituent une créance de l'autorité taxatrice sur la personne qui, au moment en cause, est le propriétaire du bien; en cas de pluralité de propriétaires, la créance est conjointe et individuelle.

(3) Si des biens réels exonérés en application des alinéas 51(1)a) ou b) sont occupés, au moment en cause, par une personne autrement qu'à titre officiel en tant que mandataire ou préposé d'une municipalité ou de Sa Majesté, ou en tant que membre d'une force étrangère présente au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* :

a) les taxes sont prélevées par l'autorité taxatrice à l'égard du bien réel;

b) les taxes prélevées en vertu de l'alinéa a) constituent une créance de l'autorité taxatrice sur l'occupant du bien réel; en cas de pluralité d'occupants, la créance est conjointe et individuelle. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 52*

Exonérations réglementaires

53(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, exonérer une personne ou une catégorie de personnes de tout ou partie de l'obligation de payer les taxes prélevées par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la présente loi; dès lors, les taxes visées par l'exonération sont réputées n'avoir pas été prélevées.

(2) Le commissaire en conseil exécutif révisé chaque règlement pris en vertu du paragraphe (1) chaque année avant la date anniversaire de sa prise.

(3) L'exonération peut être accordée en vertu du paragraphe (1) pour une période déterminée. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 53*

Personne nommément inscrite sur un rôle

54(1) Pour l'application de la présente loi, la personne nommément inscrite sur un rôle d'évaluation à titre de propriétaire ou

the absence of evidence to the contrary to be the owner or occupant of the land or improvements for the purposes of this Act.

(2) The owner of real property shall be deemed for the purposes of this Act to be the owner of improvements located on the property, but if exempt property is occupied under subsection 52(3), the occupant shall be deemed for the purposes of this Act to be the owner or occupant of improvements located on the property.

(3) If the name of the owner of real property is unknown, a person who is in possession of the real property shall be deemed in the absence of evidence to the contrary to be the owner of the property.

(4) If a person is named in the records of the land titles office as the owner of real property, that person shall be deemed in the absence of evidence to the contrary to be the owner of the property for the purposes of this Act.

(5) If real property is held in trust, the trustee in the trustee's representative character shall be deemed to be the owner of the real property for the purposes of this Act.

(6) In any proceedings under this Act, the onus of proof that a person

- (a) is not an owner or occupant of land or improvements under subsection (1);
- (b) is not the owner or occupant of improvements under subsection (2);
- (c) is not the owner of real property under subsection (3) or (4); or
- (d) holds property in a representative character under subsection (5)

is on the person making the allegation.

(7) More than one person may be entered on

d'occupant d'un bien-fonds ou d'améliorations est réputée, en l'absence de preuve contraire, en être le propriétaire ou l'occupant.

(2) Pour l'application de la présente loi, le propriétaire d'un bien réel est réputé être propriétaire des améliorations qui y sont situées; toutefois, lorsqu'un bien exonéré est occupé dans les cas visés au paragraphe 52(3), l'occupant est, pour l'application de la présente loi, réputé être propriétaire ou occupant des améliorations situées sur le bien.

(3) Si l'identité du propriétaire d'un bien réel est inconnue, la personne qui a la possession du bien est, en l'absence de preuve contraire, réputée en être le propriétaire.

(4) Pour l'application de la présente loi, la personne nommément désignée dans les dossiers du bureau des titres de biens-fonds comme propriétaire d'un bien réel est, en l'absence de preuve contraire, réputée en être le propriétaire.

(5) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un bien réel est détenu en fiducie, le fiduciaire est, ès qualités, réputé en être le propriétaire.

(6) Dans toute instance intentée sous le régime de la présente loi, l'auteur de l'une des allégations suivantes a la charge d'en faire la preuve :

- a) une personne n'est pas le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds ou d'améliorations visés au paragraphe (1);
- b) une personne n'est pas le propriétaire ni l'occupant d'améliorations visées au paragraphe (2);
- c) une personne n'est pas le propriétaire d'un bien réel visé au paragraphe (3) ou (4);
- d) une personne détient un bien à titre de représentant dans le cas prévu au paragraphe (5).

(7) Plusieurs personnes peuvent être inscrites

the assessment roll as the owners or occupiers of any real property. *S.Y. 2002, c.13, s.54.*

Levy of taxes

55(1) The Commissioner in Executive Council shall, by regulation made on or before April 15 in each year, levy taxes in accordance with this Act on all taxable real property that is not in a municipality.

(2) Each taxing authority other than the Commissioner in Executive Council shall, by bylaw made on or before April 15 in each year, levy taxes in accordance with this Act on all taxable real property that is in its jurisdiction.

(3) A taxing authority may, in respect of taxes levied under this section,

- (a) vary tax rates from year to year;
- (b) divide its jurisdiction into regions, and vary the tax rate from region to region; and
- (c) establish different classes of real property, and vary the tax rate according to the class of real property to be taxed. *S.Y. 2002, c.13, s.55.*

(4) Despite subsection (2), a bylaw is not required for the levying of a tax under subsection 271.04(1) of the *Municipal Act*. *S.Y. 2014, c.15, s.3; S.Y. 2002, c.13, s.55*

Amount of taxes

56 The amount of taxes payable in respect of taxes levied under section 55 shall be determined by applying the tax rate to the assessed value of the real property. *S.Y. 2010, c.12, s.1; S.Y. 2002, c.13, s.56.*

Local improvement taxes

57(1) If a local improvement is constructed outside a municipality, the Commissioner in Executive Council may by regulation levy a

sur le rôle d'évaluation à titre de propriétaire ou d'occupant d'un bien réel. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 54*

Imposition des taxes

55(1) Le commissaire en conseil exécutif, par règlement pris au plus tard le 15 avril, prélève les taxes prévues par la présente loi sur tous les biens réels imposables situés à l'extérieur des municipalités.

(2) Chaque autre autorité taxatrice, autre que le commissaire en conseil exécutif, par arrêté pris au plus tard le 15 avril, prélève les taxes prévues par la présente loi sur tous les biens réels imposables qui sont situés dans son ressort.

(3) Une autorité taxatrice peut, à l'égard des taxes prélevées en vertu du présent article :

- a) modifier le taux d'imposition d'une année à l'autre;
- b) subdiviser son ressort en plusieurs régions et déterminer le taux d'imposition applicable à chacune;
- c) créer des catégories de biens réels et déterminer le taux d'imposition applicable à chacune.

(4) Malgré le paragraphe (2), un arrêté n'est pas nécessaire pour prélever une taxe en vertu du paragraphe 271.04(1) de la *Loi sur les municipalités*. *L.Y. 2014, ch. 15, art. 3; L.Y. 2002, ch. 13, art. 55*

Montant des taxes

56 Le montant des taxes payables au titre de l'article 55 est le produit du taux d'imposition par la valeur imposable du bien réel. *L.Y. 2010, ch.12, art. 1; L.Y. 2002, ch. 13, art. 56*

Taxes d'amélioration locale

57(1) Lorsqu'une amélioration locale est construite à l'extérieur d'une municipalité, le commissaire en conseil exécutif peut, par

local improvement tax on real property

- (a) that abuts on the local improvement,
- (b) on which the local improvement is constructed, or
- (c) that benefits directly or indirectly from, the construction of the local improvement.

(2) For the purposes of this section, the expression "local improvement" includes

- (a) a local improvement constructed on a property that benefits from the local improvement; and
- (b) a local improvement constructed for the benefit of a single, isolated property.

(3) A regulation imposing a local improvement tax for electrical utility services, telephone utility services or other telecommunication services may include provisions for non-renewable agreements deferring the imposition of the local improvement tax for a period of not more than fifteen years without interest provided that the agreement shall be terminated on its expiry, or on

- (a) the disposition of the property subject to the tax, unless the agreement otherwise provides; or
- (b) the connection of the utility service to the property subject to the tax

if these occur before the end of the term of the agreement.

(4) An agreement deferring local improvement taxes made under the authority of a regulation referred to in subsection (3) may be registered in the land titles office as if it were an agreement made under the *Seniors Property Tax Deferral Act* and enjoys the same priority as an agreement registered under that Act.

(5) If, in the opinion of the Commissioner in Executive Council the construction of a local

règlement, prélever une taxe d'amélioration locale à l'égard des biens réels

- a) qui donnent sur cette amélioration;
- b) sur lesquels l'amélioration est construite;
- c) qui bénéficient, directement ou indirectement, de cette amélioration.

(2) Au présent article « améliorations locales » s'entend :

- a) des améliorations locales effectuées sur les biens réels qui en bénéficient;
- b) des améliorations locales effectuées afin de bénéficier un bien unique et isolé.

(3) Un règlement imposant une taxe d'amélioration locale pour des services d'électricité, de téléphone ou tout autre service de télécommunication peut comporter des dispositions portant sur des ententes non renouvelables reportant l'imposition de la taxe pour une période maximale de 15 ans, sans intérêts, pourvu que l'entente prenne fin à son expiration ou, selon le cas :

- a) lors de l'aliénation du bien assujéti à la taxe, à moins d'indication contraire dans l'entente;
- b) lors du raccordement du service public au bien assujéti à la taxe,

si ces événements surviennent avant l'expiration de l'entente.

(4) Une entente reportant la taxe d'amélioration locale conclue en vertu d'un règlement visé au paragraphe (3) est enregistrable au bureau des titres de biens-fonds au même titre qu'une entente conclue en vertu de la *Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés* et elle jouit du même droit de priorité qu'une telle entente.

(5) S'il est d'avis que des améliorations locales constituent un avantage direct ou

improvement benefits a region at large directly or indirectly,

(a) the Commissioner in Executive Council may by regulation define the region, and it shall be deemed to be benefitted by the construction of the local improvement; and

(b) the liability of a person to pay the local improvement tax shall not be greater in relationship to the total amount sought to be raised by the local improvement tax than the amount of tax that the person is liable to pay under section 55 bears in relationship to the total amount payable under section 55 in respect of the region.

(6) Paragraph (5)(b) does not apply if the local improvement is the construction of a road or the provision of or making available of electrical utility services or of telephone or other telecommunication services to areas not in a municipality, and in those cases, despite subsections (7) and (9), the liability of persons to pay the local improvement tax may be set by the Commissioner in Executive Council in any manner that in the opinion of the Commissioner in Executive Council is best suited to the nature of the region to be served and the requirements of the residents.

(7) If in the opinion of the Commissioner in Executive Council the construction of a local improvement benefits property that abuts on the improvement or property that the Commissioner in Executive Council deems to be property that abuts on the improvement, the local improvement tax shall be levied in respect of the property benefitted at a uniform rate per metre of assessable frontage.

(8) The Commissioner in Executive Council may levy a local improvement tax partly under subsection (5) and partly under subsection (7) if it is considered appropriate to do so.

(9) The amount of tax payable in respect of a tax levied under this section shall be determined

(a) in the case of a local improvement that

indirect pour toute une région :

a) le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, définir la région, laquelle est alors réputée bénéficier des améliorations locales en question;

b) cependant, le rapport entre le montant des taxes d'amélioration locale qu'une personne doit payer et le montant total des taxes d'amélioration locale de la région ne peut être supérieur à celui qui existe entre le montant de la taxe que cette personne doit payer en conformité avec l'article 55 et le montant total des taxes payables pour cette région en conformité avec cet article.

(6) L'alinéa (5)b) ne s'applique pas lorsque l'amélioration locale en question est la construction d'une route ou la fourniture, à titre de service public, de l'électricité, du téléphone ou de tout autre service de télécommunication dans des zones situées à l'extérieur d'une municipalité; dans ces cas, malgré les paragraphes (7) et (9), le montant des taxes d'amélioration locale à payer peut être fixé par le commissaire en conseil exécutif d'une façon qui, à son avis, est la plus compatible avec la nature de la région à desservir et les besoins de ses résidents.

(7) Si le commissaire en conseil exécutif est d'avis que la construction d'une amélioration locale bénéficie les biens qui y donnent ou ceux qu'il assimile à des biens y donnant, la taxe d'amélioration locale est prélevée sur chaque bien visé à un taux uniforme par mètre de longueur de façade imposable.

(8) Le commissaire en conseil exécutif peut prélever une taxe d'amélioration locale en partie sous le régime du paragraphe (5) et en partie sous celui du paragraphe (7) dans les cas où il l'estime indiqué.

(9) Le montant des taxes payables au titre d'une taxe prélevée sous le régime du présent article est :

a) dans le cas d'une amélioration locale qui

benefits a region under subsection (5), by applying the tax rate to the assessed value of taxable real property in the region; and

(b) in the case of a local improvement that benefits only property that abuts on or is deemed to abut on the improvement under this section, by applying the tax rate to the assessable frontage of the property that abuts on or is deemed to abut on the improvement.

(10) No local improvement tax shall be levied under this section on the basis of assessable frontage unless the assessable frontage of each parcel of real property on which the tax is to be levied is shown in the most recently authenticated assessment roll that applies to the real property.

(11) No local improvement tax shall be levied by the Commissioner in Executive Council under this section except in accordance with the wishes of the majority of the persons who will be liable to pay the tax.

(12) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting

(a) how the wishes of persons are to be determined for the purposes of subsection (11); and

(b) how assessable frontage of property that abuts on or is deemed to abut on an improvement shall be determined for the purposes of this section. *S.Y. 2016, c.5, s.2; S.Y. 2004, c.1, s.4; S.Y. 2002, c.13, s.57*

Tax rates

58 A regulation or bylaw for the levying of taxes other than local improvement taxes shall express tax rates as a percentage of assessed values. *S.Y. 2002, c.13, s.58.*

Charges for service

59(1) Charges payable to a taxing authority

bénéficie à toute une région sous le régime du paragraphe (5), égale au produit du taux d'imposition par la valeur imposable des biens réels taxables situés dans la région;

b) dans le cas d'une amélioration locale qui bénéficie uniquement aux biens qui y donnent ou sont réputés y donner au titre du présent article, égal au produit du taux d'imposition par la longueur de façade imposable de tout bien qui donne sur l'amélioration ou est réputé y donner.

(10) Une taxe d'amélioration locale ne peut être prélevée en vertu du présent article en fonction de la longueur de façade imposable des biens réels, sauf si la longueur de façade imposable de chaque parcelle visée par la taxe est indiquée sur la dernière copie authentifiée du rôle d'évaluation applicable.

(11) Le commissaire en conseil exécutif ne peut prélever une taxe d'amélioration locale en vertu du présent article qu'en conformité avec la volonté de la majorité des personnes qui devront la payer.

(12) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir :

a) la façon de déterminer la volonté des personnes qui devront payer la taxe pour l'application du paragraphe (11);

b) la façon de déterminer la longueur de façade imposable des biens qui donnent ou sont réputés donner sur une amélioration pour l'application du présent article. *L.Y. 2004, ch. 1, art. 4; L.Y. 2002, ch. 13, art. 57*

Taux d'imposition

58 À l'exception des taxes d'amélioration locale, les règlements ou arrêtés prélevant des taxes indiquent les taux d'imposition sous la forme de pourcentage des valeurs imposables. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 58*

Redevances

59(1) Les redevances payables à une autorité

for the provision of water or sewerage utility service may be recovered from an owner or occupant of real property or through proceedings against the property in the same manner as if the charges were taxes payable under this Act.

(2) Despite the provisions of this or any other Act, taxes and service charges imposed in respect of the local improvements on property pursuant to the *Municipal Act* and the *Financial Administration Act* shall be deemed to be taxes under this Act, and the remedies for collection and all other provisions with respect to taxes and tax arrears shall apply as if the taxes had been imposed under this Act. *S.Y. 2002, c.13, s.59.*

Minimum tax

60(1) Except as provided by subsection (2), the minimum tax payable in any year under section 55 is \$100 in respect of the total assessed value of any real property under subsection 13(7).

(2) A municipality may by bylaw provide for a different amount for the minimum tax payable under subsection (1) in respect of real property located in the municipality, and it may establish a minimum amount of tax for land on which there are no improvements that is different from the minimum amount of tax for other real property.

(3) This section applies to taxes payable in respect of exempt property to which subsection 52(3) applies. *S.Y. 2002, c.13, s.60.*

Abatement, remission and discharge

61(1) Except as provided by this section, no person is entitled to any abatement of taxes imposed under this Act.

(2) If in any year improvements are removed from land, or if improvements are damaged or destroyed in any year so as to render them unfit

taxatrice au titre de la fourniture de services d'eau ou d'égout peuvent être recouvrées auprès du propriétaire ou de l'occupant d'un bien réel ou par voie d'instance intentée contre le bien de la même façon que si ces redevances étaient des taxes payables sous le régime de la présente loi.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou les dispositions de toute autre loi, les taxes et les redevances prélevées au titre des améliorations locales en vertu de la *Loi sur les municipalités* ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont réputées constituer des taxes au sens de la présente loi; les recours relatifs au recouvrement et toutes les autres dispositions applicables aux taxes et aux arriérés de taxes s'appliquent comme si ces taxes avaient été prélevées sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 59*

Taxe minimale

60(1) Sous réserve du paragraphe (2), la taxe minimale payable pour une année en vertu de l'article 55 est de 100 \$ à l'égard de la valeur imposable totale d'un bien réel évalué en vertu du paragraphe 13(7).

(2) Une municipalité peut, par arrêté, fixer un montant de taxe minimale différent de celui qui est prévu au paragraphe (1) à l'égard des biens réels situés dans la municipalité; elle peut aussi à l'égard des biens-fonds sur lesquels aucune amélioration n'a été construite fixer un montant de taxe minimale différent de la taxe minimale applicable aux autres biens réels.

(3) Le présent article s'applique aux taxes payables à l'égard des biens exonérés auxquels le paragraphe 52(3) s'applique. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 60*

Réduction, remboursement et quittance

61(1) Sauf dans les cas prévus au présent article, nul n'a droit à une réduction des taxes prélevées sous le régime de la présente loi.

(2) Si, au cours d'une année, des améliorations sont enlevées d'un bien-fonds ou si elles sont endommagées ou détruites de façon

for further use or occupation in that year, the taxing authority may by regulation remit or discharge any portion of the taxes as the authority considers proper. *S.Y. 2002, c.13, s.61.*

Tax roll

62(1) If an assessment roll has been authenticated by the chair of an Assessment Review Board and the taxing authority has levied taxes on real property dealt with in the roll, the collector shall immediately prepare a tax roll in which shall be entered all real property described in the assessment roll.

(2) A tax roll shall set forth in respect of all real property described in the assessment roll

- (a) the description of the property;
- (b) the name and address of the owner or occupant of the property, or the owners or occupants of the property, as the case may be;
- (c) a statement that the property is or is not taxable;
- (d) a statement, if applicable, that the owner or occupant has been exempted by the Commissioner in Executive Council from liability to pay taxes and the extent of the exemption;
- (e) the assessed value of each parcel of land described under paragraph (a);
- (f) subject to subsection 13(5), the assessed value of each improvement described under paragraph (a);
- (g) the total of the assessed values of each parcel of land described under paragraph (a) and, subject to subsection 13(5), the improvements located on the land;
- (h) the tax rate applicable to the property, and if the rate varies in the territorial jurisdiction of the taxing authority, the region or class of the property;

à ne pouvoir être utilisées au cours de cette année, l'autorité taxatrice peut, par règlement, rembourser la partie des taxes qu'elle estime indiquée ou en donner quittance. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 61*

Rôle d'imposition

62(1) Une fois que le président d'un conseil de révision des évaluations a authentifié le rôle d'évaluation et que l'autorité taxatrice a prélevé les taxes sur les biens réels visés par le rôle, le percepteur dresse immédiatement un rôle d'imposition sur lequel sont inscrits tous les biens réels inscrits au rôle d'évaluation.

(2) Le rôle d'imposition donne pour chaque bien réel qui y est inscrit :

- a) la description du bien;
- b) le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant du bien ou de chacun d'eux en cas de pluralité;
- c) une indication du caractère imposable ou non du bien;
- d) une indication, s'il y a lieu, de l'exonération de taxes qui a été accordée au propriétaire ou à l'occupant par le commissaire en conseil exécutif et de la portée de l'exonération;
- e) la valeur imposable de chaque parcelle visée à l'alinéa a);
- f) sous réserve du paragraphe 13(5), la valeur imposable de chaque amélioration visée à l'alinéa a);
- g) le total des valeurs imposables de chaque parcelle visée à l'alinéa a) et, sous réserve du paragraphe 13(5), des améliorations qui y sont situées;
- h) le taux d'imposition applicable au bien et, dans le cas où le taux d'imposition varie dans le ressort de l'autorité taxatrice, la région ou la catégorie du bien;
- i) le montant total des taxes prélevées à

(i) the total amount of taxes levied on the property for the current year;

(j) any amount set forth in a previous tax roll in respect of the property that remains unpaid, and any penalty or accrued interest on the amount and the penalty;

(k) the amount of any charge for the current year, other than taxes, placed on the tax roll for collection;

(l) the amount of the taxes for the current year that are local improvement taxes;

(m) the total amount required to be paid in respect of the real property; and

(n) any further or other information that is prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(3) Information that is contained in an assessment roll that has been authenticated under this Act shall be deemed to be conclusive for the purposes of the preparation of the tax roll, and the taxes levied on the basis of that information are due and payable by the persons in the amounts and at the times provided for by this Act whether or not

(a) an appeal affecting the information has been decided but the assessment roll has not been amended to give effect to the decision;

(b) an appeal affecting the information is pending or has not been decided; or

(c) the time for making any appeal has not expired.

(4) If the results of an appeal affect the information contained in an assessment roll, the tax roll shall be amended immediately by the collector, and

(a) any overpayment of taxes shall be refunded immediately by the collector to the person who made the overpayment; and

(b) in the case of an underpayment of taxes

l'égard du bien pour l'année courante;

j) le montant des taxes mentionné dans un rôle d'imposition antérieur à l'égard du bien et qui demeure impayé ainsi que les pénalités ou les intérêts échus applicables au montant et aux pénalités;

k) toute redevance prélevée pour l'année courante, à l'exception des taxes, inscrite sur le rôle d'imposition en vue du recouvrement;

l) le montant des taxes d'amélioration locale pour l'année courante;

m) le montant total à payer pour le bien réel en question;

n) les autres renseignements que prescrit le commissaire en conseil exécutif.

(3) Dans le cadre de la préparation du rôle d'imposition, les renseignements inscrits sur un rôle d'imposition authentifié en conformité avec la présente loi font foi; les taxes prélevées sur la base de ces renseignements sont payables selon les montants et aux moments déterminés sous le régime de la présente loi, que l'une des circonstances qui suivent se soit produite ou non :

a) un appel portant sur ces renseignements a été tranché, mais le rôle d'évaluation n'a pas été modifié pour donner suite à la décision;

b) un appel portant sur ces renseignements est en instance ou n'a pas encore été tranché;

c) le délai d'appel n'est pas expiré.

(4) Lorsqu'une décision en appel touche des renseignements inscrits sur un rôle d'évaluation, le percepteur modifie sans délai le rôle d'imposition et :

a) rembourse immédiatement tous les versements en trop effectués au titre des taxes;

or a failure to pay taxes, a revised tax notice under section 63 shall be mailed immediately by the collector to the person liable to pay the taxes. *S.Y. 2002, c.13, s.62.*

Tax notices

63(1) Every collector shall, on or before May 15 in each year, mail a tax notice to each person named on the tax roll as an owner or occupant of taxable real property in respect of which taxes are payable in relation to the current year or any preceding year.

(2) A tax notice shall set forth

- (a) the description of the property;
- (b) the name and address of the person to whom the tax notice is addressed;
- (c) the total amount of taxes levied on the property for the current year;
- (d) any amount set forth in a previous tax roll in respect of the property that remains unpaid, and any penalty or accrued interest on the amount and the penalty;
- (e) the amount of any charge for the current year, other than taxes, placed on the tax roll for collection;
- (f) the amount of the taxes for the current year that are local improvement taxes;
- (g) the total amount required to be paid in respect of the real property;
- (h) a statement of the date on which penalties for non-payment will be added; and
- (i) any further or other information that is required by regulation.

(3) More than one parcel of land that is or that is treated as one parcel for assessment

b)

dans le cas d'un défaut de payer des taxes ou d'un versement insuffisant, il poste immédiatement un avis de taxation révisé à la personne tenue de payer les taxes. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 62*

Avis de taxation

63(1) Au plus tard le 15 mai chaque année, le percepteur poste un avis de taxation à toutes les personnes nommément inscrites sur le rôle d'imposition à titre de propriétaire ou d'occupant de biens réels imposables à l'égard desquels des taxes doivent être payées pour l'année courante ou une année précédente.

(2) L'avis de taxation comporte les renseignements suivants :

- a) la description du bien;
- b) le nom et l'adresse du destinataire;
- c) le montant total des taxes prélevées pour l'année courante;
- d) tout montant mentionné dans un rôle d'imposition antérieur qui demeure impayé ainsi que les pénalités ou les intérêts échus applicables au montant et aux pénalités;
- e) toute redevance prélevée pour l'année courante, à l'exception des taxes, inscrite sur le rôle d'imposition en vue du recouvrement;
- f) le montant des taxes d'amélioration locale pour l'année courante;
- g) le montant total à payer pour le bien réel en question;
- h) la date à compter de laquelle des pénalités pour défaut de paiement seront ajoutées;
- i) tous autres renseignements réglementaires.

(3) Un seul avis de taxation peut viser plusieurs parcelles qui constituent une seule

purposes may be dealt with in one tax notice, and that notice shall be deemed to be sufficient if it identifies a parcel as a block or parts of a block, or as a series of lots, without giving the full description of the parcel as it appears on the tax roll.

(4) Parcels of land to which differing tax rates apply shall be dealt with separately in a tax notice.

(5) If a tax notice is mailed under this section, the collector shall enter the date of the mailing on the tax roll, and the entry on the tax roll is prima facie proof of the mailing of the tax notice on the date specified. *S.Y. 2002, c.13, s.63.*

Due date for taxes, charges, penalties and interest

64(1) Taxes levied under this Act shall be considered to have been imposed on and from January 1 of the calendar year in which they are levied.

(2) Taxes levied under this Act for the current year and any charges for the current year, other than taxes, placed on the tax roll for collection, are due and payable on July 2 in the current year.

(3) Penalties imposed in respect of a failure to pay taxes or charges by the date specified in subsection (2) are due and payable on the day on which they are imposed by this Act.

(4) Interest imposed in respect of a failure to pay taxes or charges by the date specified in subsection (2) accrues from day to day from the day on which it is imposed, and the interest is due and payable each day thereafter in the accrued amount. *S.Y. 2002, c.13, s.64.*

Place, time and manner of payment

65(1) Any amount required to be paid under this Act is payable at the office of the taxing

parcelle ou sont assimilées à une seule parcelle aux fins d'évaluation; l'avis est réputé suffisant dans la mesure où il désigne la parcelle comme tout ou partie d'un îlot ou une série de lots sans nécessairement en donner la désignation complète qui est inscrite sur le rôle d'imposition.

(4) Des parcelles auxquelles s'appliquent des taux d'imposition différents doivent faire l'objet d'avis de taxation distincts.

(5) Lorsqu'un avis de taxation est posté en conformité avec le présent article, le percepteur inscrit la date de la mise à la poste sur le rôle d'imposition; à défaut de preuve contraire, cette inscription fait foi de la mise à la poste de l'avis de taxation à la date inscrite. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 63*

Date limite

64(1) Les taxes prélevées sous le régime de la présente loi sont réputées l'être à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de leur imposition.

(2) Les taxes prélevées sous le régime de la présente loi pour l'année courante et les redevances pour l'année courante, à l'exception des taxes, inscrites au rôle d'imposition sont payables le 2 juillet de l'année courante.

(3) Les pénalités imposées en raison du défaut de payer les taxes ou les redevances à l'échéance mentionnée au paragraphe (2) sont exigibles le jour où elles sont imposées par la présente loi.

(4) Les intérêts imposés en raison du défaut de payer les taxes ou les redevances à l'échéance prévue au paragraphe (2) sont calculés quotidiennement à compter du jour de leur imposition, le montant total étant exigible chaque jour par la suite. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 64*

Modalités de paiement

65(1) Le versement des sommes payables sous le régime de la présente loi s'effectue au

authority to whom the amount is due.

(2) A taxing authority may make, as the case may be, regulations or bylaws respecting the manner and form in which amounts due to it under this Act may be paid.

(3) Despite subsection 64(1) and section 66, the Commissioner in Executive Council may by regulation and any other taxing authority may by bylaw

(a) provide for the payment of taxes and other amounts under this Act before they are due and payable;

(b) establish the terms and conditions on which amounts paid under paragraph (a) are to be held, including the payment of interest;

(c) provide for the payment of taxes and other amounts under this Act by regular instalments, including the imposition of penalties and interest on instalments payments not received by the time they are required to be paid. *S.Y. 2015, c.12, s.114; S.Y. 2002, c.13, s.65.*

Penalty

66(1) If an amount is not paid by the date specified in subsection 64(2), the unpaid amount shall be increased on the next day by a penalty in an amount equal to ten per cent of the unpaid amount.

(2) If an unpaid amount is increased under subsection (1) by a penalty, the new amount shall bear interest from the date on which a penalty is imposed at the Bank Rate. *S.Y. 2002, c.13, s.66.*

Application of payments received

67(1) Subject to subsection (1.01), payments received by a collector in respect of any amount payable under this Act shall be applied and credited in the following order

(a) first, against any amount in respect of a previous tax roll that remains unpaid, and

bureau de l'autorité taxatrice créancière.

(2) L'autorité taxatrice peut, par règlement ou arrêté, selon le cas, régir les modalités de versement des sommes qui lui sont dues sous le régime de la présente loi.

(3) Malgré le paragraphe 64(1) et l'article 66, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, et toute autre autorité taxatrice peut, par arrêté :

a) régir le paiement par anticipation des taxes et des autres sommes dues sous le régime de la présente loi;

b) fixer les modalités applicables aux paiements par anticipation effectués en vertu de l'alinéa a), notamment le versement d'un intérêt;

c) régir le paiement des taxes et des autres sommes prévues par la présente loi par versements réguliers, notamment l'infliction de pénalités et d'un intérêt à l'égard d'un versement qui ne serait pas reçu à l'échéance. *L.Y. 2015, ch. 12, art. 114; L.Y. 2002, ch. 13, art. 65*

Pénalité

66(1) Toute somme qui n'est pas payée à la date prévue au paragraphe 64(2) est augmentée le lendemain d'une pénalité de 10 pour cent.

(2) Le montant impayé visé au paragraphe (1) majoré de la pénalité porte intérêt au taux d'escompte à compter de la date de l'imposition de la pénalité. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 66.*

Affectation des versements reçus

67(1) Sous réserve du paragraphe (1.01), les sommes versées à un percepteur au titre d'un montant payable sous le régime de la présente loi sont imputées au paiement des créances suivantes, dans l'ordre qui suit :

a) tout montant mentionné dans un rôle

any penalty or accrued interest on the amount and the penalty;

(b) second, against any interest payable in respect of taxes levied under this Act for the current year, or any charges for the current year, other than taxes, placed on the tax roll for collection, including interest payable on a penalty imposed in respect of the current year;

(c) third, against any penalty imposed in respect of the current year;

(d) fourth, against any local improvement taxes levied in respect of the current year;

(e) fifth, against any charges for the current year, other than taxes, placed on the tax roll for collection;

(f) sixth, against any other taxes levied in respect of the current year.

(1.01) No payment received by a collector in respect of an amount payable under this Act shall be applied and credited against a tax levied under subsection 271.04(1) of the *Municipal Act* until all of the amounts payable listed in subsection (1) to which the payment relates have been satisfied.

(2) A collector has no authority

(a) to waive the liability of any person under this Act to pay in full any amount due and payable to the taxing authority;

(b) to extend the time within which the payment is to be made; or

(c) to postpone proceedings that may be taken by the taxing authority to collect any amount due and payable to the taxing authority. *S.Y. 2014, c.15, s.4; S.Y. 2002, c.13, s.67*

d'imposition antérieur qui n'a pas été payé ainsi que les pénalités imposées ou les intérêts accumulés applicables au montant et aux pénalités;

b) les intérêts payables en raison des taxes prélevées en vertu de la présente loi pour l'année courante ou les redevances pour l'année courante, à l'exception des taxes, inscrites au rôle d'imposition, notamment les intérêts payables à l'égard d'une pénalité imposée à l'égard de l'année courante;

c) les pénalités imposées à l'égard de l'année courante;

d) les taxes d'amélioration locale prélevées à l'égard de l'année courante;

e) les redevances pour l'année courante, à l'exception des taxes, inscrites au rôle d'imposition en vue du recouvrement;

f) toute autre taxe prélevée à l'égard de l'année courante.

(1.01) Les sommes versées à un percepteur au titre d'un montant payable sous le régime de la présente loi ne peuvent être portées en diminution des taxes imposées en vertu du paragraphe 271.04(1) de la *Loi sur les municipalités*, tant que toutes les sommes payables énumérées au paragraphe (1) auxquelles le versement est lié n'ont pas été acquittées.

(2) Le percepteur n'est pas autorisé à :

a) dispenser une personne du versement de la totalité de toute somme qu'elle doit à l'autorité taxatrice;

b) prolonger un délai de paiement;

c) reporter toute instance qui peut être entreprise par l'autorité taxatrice en vue de percevoir une somme qui lui est due. *L.Y. 2014, ch. 15, art. 4; L.Y. 2002, ch. 13, art. 67*

**REMEDIES TO ENFORCE
PAYMENT OF TAXES**

**RECOURS EN RECOUVREMENT
DES TAXES**

Tax lien

68(1) Unless otherwise provided for by this or any other Act, taxes due and payable in respect of any taxable real property shall be a lien on that property having preference and priority over the claim, lien, privilege or encumbrance of any person except Her Majesty, and the lien shall not require registration in order to be preserved.

(2) No change of ownership or possession and no seizure by a sheriff, bailiff, landlord or other person shall defeat the lien created under subsection (1). *S.Y. 2002, c.13, s.68.*

Seizure

69(1) Despite anything in this Act, if property on or in respect of which taxes are due and payable

(a) is seized by a sheriff, bailiff, landlord or other person; or

(b) comes into the possession of a trustee in bankruptcy or a liquidator,

the sheriff, bailiff, landlord, trustee, liquidator or other person shall pay the taxes owing in respect of that property to the extent of the proceeds of the property coming into that person's hands and before the payment of any other fees, charges, liens or claims except

(c) the lawful fees and expenses of any seizure or of a sale thereunder, or of any proceedings to recover possession; and

(d) claims for wages or salary not exceeding three months provided for in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or any law or Act relating to winding up.

Privilège sur biens imposés

68(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou des dispositions de toute autre loi, les taxes payables à l'égard d'un bien réel imposable constituent un privilège grevant le bien en priorité sur toute réclamation, privilège ou grèvement dont une autre personne serait titulaire, à l'exception de Sa Majesté; de plus, le privilège n'a pas à être enregistré pour être valide.

(2) Le changement de propriété ou de possession ou la saisie effectuée par un shérif, un huissier, un locateur ou une autre personne ne porte pas atteinte au privilège créé en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 13, art. 68*

Saisie

69(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsque des biens à l'égard desquels des taxes sont payables :

a) sont saisis par un shérif, un huissier, un locateur ou une autre personne;

b) sont mis à la possession d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur,

le shérif, l'huissier, le locateur, le syndic, le liquidateur ou cette autre personne sont tenus de payer les taxes dues à l'égard du bien sur le produit de la vente du bien dont ils ont la possession et avant de payer tout autre droit, redevance, privilège ou réclamation, à l'exception de ce qui suit :

c) les frais et dépens légitimes de la saisie ou de la vente ou de toute autre instance intentée pour recouvrer la possession du bien;

d) toute réclamation de salaire égal à un maximum de trois mois de salaire prévue par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou par toute autre loi ou règle de droit qui concerne les liquidations.

(2) Liability to pay taxes under subsection (1) extends to all taxes that have become due before the day when the proceeds of the seizure or any part thereof become distributable and, in the case of a liquidator, before the date of the winding up order. *S.Y. 2002, c.13, s.69.*

Notice to tenant

70(1) If taxes are due or payable on or in respect of real property occupied by a tenant, the collector may give the tenant notice in writing requesting payment to the collector of the rent as it becomes due from time to time up to the amount of the taxes due and unpaid.

(2) Payment of rent by a tenant to the collector pursuant to a notice under subsection (1) has the same effect, as between the tenant and landlord, as if the rent so paid or recovered had been paid by the tenant directly to the landlord. *S.Y. 2002, c.13, s.70.*

Insurance money

71(1) If any premises in respect of which taxes are due are damaged or destroyed, any amount payable to a person under a policy of insurance on those premises shall, to the extent of the taxes due thereon, be paid by the insurer to the collector and in default thereof the authority may sue for and recover the unpaid taxes from the insurer.

(2) Every insurer shall, within 48 hours after receiving notice of loss under the policy of insurance, notify the collector of the loss by registered mail, and shall not pay any amount under the policy of insurance to the insured or to any other person entitled thereto until the taxes outstanding against the insured premises have been paid.

(3) The requirements of subsection (1) as to payment by the insurer to the collector of the insurance money apply only to the extent of the amount of the insurance money not used or to be used in or towards rebuilding, reinstating or repairing the premises damaged or destroyed or in or toward acquiring, constructing or

(2) L'obligation de payer les taxes visée au paragraphe (1) s'étend à toutes les taxes qui sont payables la veille du jour où tout ou partie du produit de la saisie peut être distribué et, dans le cas d'un liquidateur, le jour qui précède l'ordonnance de liquidation. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 69*

Avis au locataire

70(1) Le percepteur peut, par avis écrit, demander au locataire d'un bien réel à l'égard duquel des taxes sont payables de lui verser le loyer à l'échéance jusqu'à concurrence du paiement de toutes les taxes impayées.

(2) Le locataire qui verse le loyer au percepteur en conformité avec l'avis donné en vertu du paragraphe (1) est réputé l'avoir versé directement au locateur. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 70*

Sommes assurées

71(1) Si des locaux à l'égard desquels des taxes sont dues sont endommagés ou détruits, les sommes payables à quiconque au titre d'une police d'assurance visant ces locaux doivent, jusqu'à concurrence du montant des taxes dues, être versées par l'assureur au percepteur; à défaut, l'autorité taxatrice peut actionner l'assureur en recouvrement des taxes impayées.

(2) Dans les 48 heures qui suivent la réception de l'avis de sinistre en conformité avec une police d'assurance, l'assureur est tenu d'informer le percepteur de la perte, par courrier recommandé; il lui est interdit de payer quelque somme que ce soit en vertu de la police, soit à l'assuré, soit à une autre personne qui y a droit, tant que toutes les taxes imposées à l'égard des locaux assurés n'ont pas été payées.

(3) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne s'applique que dans la mesure où les sommes assurées ne sont pas utilisées — ou ne doivent pas l'être — en vue de la reconstruction ou de la réparation des locaux endommagés ou détruits ou en vue de l'acquisition, de la construction ou de la réparation d'autres locaux en

repairing other premises to take the place of the premises so destroyed or damaged.

(4) Any payment by an insurer to the collector pursuant to this section has the same effect as between the insurer and the insured as if the amount so paid had been paid by the insurer directly to the insured. *S.Y. 2002, c.13, s.71.*

Saving

72 Nothing in sections 68 to 71 shall be held to prevent or impair any other remedy available to the authority for the recovery of taxes. *S.Y. 2002, c.13, s.72.*

Transfer of taxes

73 Every person removing a building, trailer, mobile home or structure without the consent of the authority from the land on which it is situated when the taxes are unpaid on the building, trailer, mobile home or structure commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. *S.Y. 2002, c.13, s.73.*

Distress for taxes

74(1) If a person fails to pay taxes within 30 days after they become due and payable, the authority may, subject to the exemptions contained in the *Landlord and Tenant Act*, levy the taxes or any part thereof with costs by distress and sale of any goods or chattels found on the premises on which the taxes have been levied or in the possession of the person liable to pay the taxes wherever found, but no distress or sale shall be made on goods or chattels of any person other than the person liable to pay the taxes if the other person owns or is entitled to possession of the goods and chattels.

(2) The restriction contained in subsection (1) on the distress and sale of goods and chattels of a person other than the person

remplacement de ceux qui ont été endommagés ou détruits.

(4) L'assureur qui verse une somme au percepteur en conformité avec le présent article est réputé l'avoir versée directement à l'assuré. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 71*

Réserve

72 Les articles 68 à 71 ne portent pas atteinte à tout autre recours que peut invoquer l'autorité en vue du recouvrement des taxes. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 72*

Transfert des taxes

73 Toute personne qui déplace un bâtiment, une remorque, une maison mobile ou une construction sans y avoir été autorisée par l'autorité du lieu où ils sont situés alors que demeurent impayées les taxes applicables au bâtiment, à la remorque, à la maison mobile ou à la construction commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 73*

Saisie pour non-paiement de taxes

74(1) Lorsqu'une personne ne paye pas ses taxes dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elles sont payables, l'autorité peut, sous réserve des exemptions prévues à la *Loi sur la location immobilière*, prélever tout ou partie des taxes, avec frais, en saisissant et en vendant des objets ou chatels qui se trouvent sur les lieux visés par les taxes ou qui sont en possession de la personne qui est tenue de les payer quel que soit l'endroit où ils se trouvent; toutefois, il est interdit de saisir ou de vendre des objets ou des chatels qui appartiennent à un tiers ou dont ce tiers a droit à la possession.

(2) La réserve prévue au paragraphe (1) à l'égard de la saisie et de la vente des objets et des chatels d'un tiers ne s'applique pas :

liable to pay the taxes does not apply

(a) to the interest of the person so liable in any goods and chattels in his possession under a contract for purchase or by which he may or is to become the owner thereof on the performance of a condition; or

(b) if the goods and chattels are claimed by the spouse, child, or child-in-law of the person so liable, or by any other relative the person's if this other relative lives as a member of the person's family on the same premises, or by any person whose title is derived from any of them. *S.Y. 2002, c.13, s.74*

Warrant by collector

75(1) The authority may, by order, authorize the collector to issue a warrant on behalf of the authority authorizing the person named therein to levy taxes in arrears by distress or sale in the manner provided in section 74.

(2) The order directing the levy and distress may be of general application or of specific application and may provide for the levy being made for all or any part of the taxes in arrears.

(3) The costs recoverable on distress and sale are those payable under the *Distress Act. S.Y. 2002, c.13, s.75.*

Procedure on distress

76(1) Any authorized person effecting a seizure of goods and chattels has the right to enter on the real property, to break open and enter a building, yard or place in which goods and chattels liable to seizure for payment of taxes are located, to take and seize the goods and chattels, and to remove them from the premises.

(2) The person effecting seizure of goods and chattels shall give notice thereof to the person liable to pay the taxes by personal service or by leaving a copy of the notice with an adult member of their family at their usual place of residence or, if the person liable to pay the

a) à l'intérêt que la personne tenue de payer les taxes possède sur des objets et des chatels qu'elle a en sa possession en vertu d'un contrat d'achat ou dont elle peut devenir ou deviendra propriétaire sur réalisation d'une condition déterminée;

b) aux objets et chatels sur lesquels les personnes qui suivent prétendent avoir un droit : l'épouse, le fils, la fille, la bru ou le gendre de la personne tenue de payer les taxes, ou un autre parent qui vit sous son toit, ainsi que les ayants droit de ces personnes. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 74;*

Mandat du percepteur

75(1) L'autorité peut, par arrêté ou ordonnance, autoriser le percepteur à décerner un mandat au nom de l'autorité permettant à la personne qui y est nommée de prélever les arriérés de taxes par saisie ou vente de la façon prévue à l'article 74.

(2) L'arrêté ou l'ordonnance prévoyant le prélèvement ou la saisie peut être d'application générale ou particulière et peut viser tout ou partie des arriérés.

(3) Les frais recouvrables lors de la saisie et de la vente sont ceux que prévoit la *Loi sur la saisie-gagerie. L.Y. 2002, ch. 13, art. 75*

Procédure

76(1) Toute personne autorisée à procéder à une saisie d'objets et de chatels a le droit de pénétrer sur un bien réel, d'entrer, par la force, dans un bâtiment, une cour ou un lieu où se trouvent des objets et chatels saisissables pour non paiement de taxes, de les prendre et de les emporter.

(2) La personne qui procède à la saisie des objets et chatels doit remettre un avis de la saisie à celle qui est tenue de payer les taxes par signification à personne ou en laissant une copie de l'avis à un adulte de sa famille au lieu de sa résidence habituelle; s'il est impossible de

taxes or an adult member of their family cannot be found, a copy of the notice shall be posted in a conspicuous part of the premises where the goods and chattels are seized.

(3) In the case of a corporation, the notice referred to in subsection (2) may be served by personal service on the manager, secretary or other executive officer of the corporation, by delivering or sending it by registered mail to the registered office of the corporation, or if the corporation has no registered office or the manager or secretary or other executive officer of the corporation cannot be found, by posting the notice in some conspicuous part of the premises where the goods and chattels are seized.

(4) If a person or corporation whose taxes are in arrears gives a written acknowledgment to the collector that their goods and chattels are under seizure for non-payment of taxes, the acknowledgment has the same force and effect as an actual seizure made under subsection (1). *S.Y. 2002, c.13, s.76.*

Release

77 The authority may release goods and chattels held under seizure on part of the claim in respect of which the seizure was made being satisfied, without prejudice to its right to recover for the balance of the claim. *S.Y. 2002, c.13, s.77.*

Third parties and liability of the authority

78(1) If the authority receives notice that a person whose goods and chattels have been seized under section 74 is liable for rent due and payable to a third person or that a third person claims an interest in the goods and chattels seized, the collector shall immediately mail to the third person a notice of the seizure and the authority shall not make any release of the seizure until at least ten days after the collector has mailed to the third person a notice of its intention to do so.

(2) The authority is not responsible for the loss or destruction of goods and chattels while

les trouver, copie de l'avis doit être affichée dans un endroit bien en vue sur les lieux où les objets et chatels sont saisis.

(3) Dans le cas d'une personne morale, l'avis mentionné au paragraphe (2) peut être signifié à personne au gérant, au secrétaire ou à un autre dirigeant de la personne morale ou par courrier recommandé adressé au bureau enregistré de la personne morale; si la personne morale n'a aucun bureau enregistré ou s'il est impossible de trouver le gérant, le secrétaire ou un autre dirigeant de celle-ci, l'avis est affiché dans un endroit bien en vue sur les lieux où les objets et chatels sont saisis.

(4) La reconnaissance écrite qu'une personne, physique ou morale, débitrice d'arriérés de taxes remet au percepteur portant que ses objets et chatels sont saisis pour non-paiement de taxes vaut saisie effectuée en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 13, art. 76*

Mainlevée

77 L'autorité peut accorder mainlevée d'une saisie dès le paiement d'une partie des arriérés, sans préjudice de son droit d'en recouvrer le reste. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 77*

Droits des tiers et responsabilité de l'autorité

78(1) Lorsque l'autorité est informée qu'une personne dont les objets et chatels ont été saisis en vertu de l'article 74 est débitrice envers un tiers pour un loyer qu'elle n'a pas payé ou qu'un tiers prétend être titulaire d'un intérêt sur les objets et chatels saisis, le percepteur est tenu de poster immédiatement à ce tiers un avis de la saisie; l'autorité ne peut accorder mainlevée dans les 10 jours qui suivent la mise à la poste par le percepteur d'un avis informant le tiers de son intention de l'accorder.

(2) L'autorité n'est pas responsable de la perte ou de la destruction des objets et chatels qui ont été saisis, sauf si la perte ou la

under seizure, unless the loss or destruction

(a) is due to the negligence of the authority or its officers or servants; or

(b) is due to their having been moved, if the goods and chattels are moved from the premises where the seizure was effected. *S.Y. 2002, c.13, s.78.*

Sale on distress

79(1) Public notice of the time and place at which goods and chattels distrained are to be sold and of the name of the person liable for the payment of the taxes shall, at least eight days before the sale, be posted up in at least two public places in the neighborhood where the distress was made and published in one issue of a newspaper published or circulated in the area in which the goods and chattels are located.

(2) At the time set in the notice, the collector or person authorized by the collector shall sell at public auction the goods and chattels distrained or so much thereof as are necessary to realize the taxes and costs.

(3) If property distrained is sold for more than the amount of the taxes and costs, and if no claim to the surplus is made by any other person, it shall be paid to the person in whose possession the property was when the distress was made, but if other claim to the surplus is made, it shall be paid over by the collector to the clerk of the Supreme Court, who shall retain the money until the rights of all parties have been determined. *S.Y. 2002, c.13, s.79.*

Fraudulent removal

80 If at any time after a demand for taxes has been made and before the time for payment thereof expires the collector has reason to believe that a person liable for payment of taxes is about to remove goods and chattels that would be otherwise subject to distress under this Act, the collector may make an affidavit to that effect before a judge and the judge may issue a warrant to the collector or other person named therein authorizing them to levy for the

destruction résultent :

a) soit de la négligence de l'autorité ou de ses dirigeants ou préposés;

b) soit de leur déplacement, dans le cas où ils ont été enlevés du lieu où la saisie a été effectuée. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 78*

Vente des objets et chatels saisis

79(1) Un avis public des date, heure et lieu de la vente des objets et chatels saisis ainsi que du nom du saisi doit être affiché au moins huit jours avant la vente dans au moins deux endroits publics situés dans le quartier où la saisie a été effectuée et doit être publié dans un numéro d'un journal publié ou distribué dans la région où se trouvent les objets et chatels.

(2) Au moment fixé dans l'avis, le percepteur ou la personne qu'il autorise vend aux enchères publiques les objets et chatels saisis ou la partie de ceux-ci qui est nécessaire pour rapporter une somme égale au montant des taxes impayées et des frais.

(3) Lorsque le produit de la vente des biens saisis rapporte un montant supérieur à celui des taxes impayées et des frais, le surplus est versé au saisi si personne ne prétend y avoir droit; dans le cas contraire, le percepteur le remet au greffier de la Cour suprême qui le garde jusqu'à ce que les droits de toutes les parties aient été déterminés. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 79*

Enlèvement frauduleux

80 S'il a des motifs de croire qu'entre l'envoi d'une demande de paiement des taxes et la date à laquelle les taxes doivent être payées, la personne tenue de les payer s'appête à enlever des objets et des chatels qui pourraient être saisis sous le régime de la présente loi, le percepteur peut souscrire un affidavit à cet effet devant un juge; le juge peut, par mandat, autoriser le percepteur ou toute autre personne qui y est nommée à effectuer une saisie en vue

taxes, costs and expenses in the manner provided by this Act. *S.Y. 2002, c.13, s.80.*

Remedies against occupier

81 If the taxes imposed in respect of any right, interest or estate of a person occupying or leasing Crown lands are in arrears, the following proceedings, among others, may be taken:

(a) the collector may serve on the occupier or tenant of the lands a notice in the prescribed form, signed by the collector;

(b) the notice may be served on the occupier or tenant

(i) personally,

(ii) by depositing it in some conspicuous place on the premises,

(iii) by leaving it with some adult person at the premises, or

(iv) by registered letter addressed to the tenant or occupier at their last address as shown in the records of the collector;

(c) if the arrears are not paid in accordance with the notice, the authority may, after the expiration of 30 days, file the notice and an affidavit of service thereof with the clerk of the Supreme Court who shall thereupon enter the matter on the list of cases to be disposed of at the next sittings of the Supreme Court;

(d) at the sittings of the Supreme Court the judge may hear any of the parties and may make any order as considered proper for payment of the taxes, penalties, interest and costs, and the order shall be deemed to be a judgment of the Supreme Court on which execution may be issued and the execution shall have priority over any other execution or encumbrance or claim of any kind. *S.Y. 2002, c.13, s.81.*

du paiement des taxes et des frais et dépenses de la façon prévue par la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 80*

Recours contre l'occupant

81 La procédure qui suit — sans toutefois exclure tout autre recours disponible — peut être suivie en cas d'arriérés de taxes imposées à l'égard du droit, de l'intérêt ou du domaine que possède l'occupant ou le locataire de terres de la Couronne :

a) le percepteur peut signifier à l'occupant ou au locataire de ces terres l'avis réglementaire signé de sa main;

b) l'avis peut être signifié :

(i) à personne,

(ii) en le laissant dans un endroit bien en vue sur les lieux,

(iii) en le remettant à un adulte sur les lieux,

(iv) par courrier recommandé adressé à l'occupant ou au locataire à la dernière adresse figurant dans les dossiers du percepteur;

c) si les arriérés ne sont pas payés en conformité avec l'avis, l'autorité peut, après l'expiration d'un délai de 30 jours, déposer l'avis accompagné de l'affidavit de signification auprès du greffier de la Cour suprême; le greffier l'inscrit alors sur la liste des causes à entendre lors de la session suivante de la Cour suprême;

d) lors de la session de la Cour suprême, le juge peut entendre les parties et rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée en vue du paiement des taxes, des pénalités, des intérêts et des dépens; l'ordonnance est assimilée à un jugement de la Cour suprême et est exécutoire au même titre; son exécution a priorité sur toute autre exécution, grèvement ou réclamation de quelque nature que ce soit. *L.Y. 2002, ch. 13,*

*art. 81***Tax roll evidence**

82 The production of a tax roll or a copy thereof or so much thereof as relates to the taxes payable by a person, purporting to be certified by the collector as a true copy, shall in any action, cause or proceeding be received in evidence and be prima facie proof that the taxes are payable as and by the person disclosed therein and that the demand for taxes entered therein as given was fully given. *S.Y. 2002, c.13, s.82.*

TAX LIEN PROCEDURE**List of delinquencies**

83(1) When the whole or a portion of the taxes on any land or improvements has been due and unpaid for more than six months after the taxes became due and payable, the land shall be liable to be dealt with under this Act and, subject to subsection (2), the collector shall in each year submit to the authority a list in duplicate of all lands referred to in this subsection with the amount of the arrears against each parcel set opposite the parcel.

(2) The list need not include any parcel in respect of which a tax lien has been filed under section 89 unless the lien has been withdrawn.

(3) Subject to subsection (4), the list shall not include any land the title to which is vested in the Crown or any other land exempt from taxation.

(4) Despite anything in this or any other Act, land, title to which is in the name of the authority, may with the consent of the authority be placed on the list and section 89 shall thereafter apply to that land.

(5) The authority shall authenticate the lists by affixing to both copies the seal of the authority. *S.Y. 2002, c.13, s.83.*

Dépôt en preuve du rôle d'imposition

82 Le rôle d'imposition ou une copie de celui-ci ou la partie du rôle qui traite des taxes qu'une personne en particulier est tenue de payer, apparemment certifiée conforme par le percepteur, est recevable en preuve dans toute action, cause ou procédure et fait foi, jusqu'à preuve contraire, du fait que les taxes sont payables par la personne qui y est mentionnée et que l'avis mentionné a bel et bien été donné. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 82*

PRIVILÈGE SUR BIENS IMPOSÉS**Liste des terrains visés**

83(1) Un bien-fonds peut être traité sous le régime de la présente loi lorsque tout ou partie des taxes imposées sur le bien-fonds ou sur les améliorations n'a pas été payée plus de six mois après l'échéance; sous réserve du paragraphe (2), le percepteur remet chaque année à l'autorité une liste en double exemplaire de tous ces biens-fonds avec, en regard de chaque parcelle, le montant pertinent des arriérés.

(2) Il n'est pas nécessaire d'inscrire sur la liste une parcelle à l'égard de laquelle un privilège sur biens imposés a été déposé sous le régime de l'article 89, sauf si le privilège a été retiré.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'inscrire sur la liste un bien-fonds dont le titre de propriété est dévolu à Sa Majesté ou qui est exonéré de taxes.

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi et des dispositions de toute autre loi, des biens-fonds dont le titre de propriété est dévolu à l'autorité peuvent, si l'autorité y consent, être portés sur la liste, l'article 89 s'appliquant alors à ces biens-fonds.

(5) L'autorité authentifie la liste en apposant son sceau sur chacun des exemplaires. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 83*

Completion and publication of list

84(1) The collector shall prepare a copy of the list adding to the amount of the arrears charged against each parcel an administration charge which copy shall contain a statement showing what sum has been added and the collector shall cause the copy to be published in a newspaper circulating in the Yukon.

(2) The publication shall be made not less than 60 days preceding the date on which the tax lien mentioned in section 89 is forwarded to the registrar.

(3) The administration charge mentioned in subsection (1) shall be ten per cent of the arrears or \$25, whichever is the greater, and this charge shall be added to and form part of the taxes. *S.Y. 2002, c.13, s.84.*

Notice of intention to register tax lien

85 The publication under section 84 shall contain a notification that, unless arrears of taxes and costs are sooner paid, the collector will at the expiration of the period of 60 days from the date of the publication, proceed to register a tax lien in accordance with section 89. *S.Y. 2002, c.13, s.85.*

Posting and inspection of list

86(1) One copy of the list required to be published pursuant to section 84 shall be posted in the collector's office and shall be accessible to the public at all times during business hours for a period of 60 days.

(2) Copies of the list shall be posted in public places in the area where the property is situated. *S.Y. 2002, c.13, s.86.*

Penalty for interference with lists

87 A person tearing, defacing or destroying any of the lists or removing any of those posted commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$250 and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both fine

Publication de la liste

84(1) Le percepteur établit une copie de la liste et ajoute des frais d'administration au montant des arriérés applicables à chaque parcelle; cette copie porte une déclaration montrant quelle est la somme qui a été ajoutée; le percepteur fait publier cette copie dans un journal distribué au Yukon.

(2) La publication doit être faite au moins 60 jours avant la date à laquelle le privilège sur biens imposés mentionné à l'article 89 est transmis au registrateur.

(3) Les frais d'administration mentionnés au paragraphe (1) sont de 10 pour cent des arriérés ou 25 \$, le montant le plus élevé étant retenu, et font partie des taxes. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 84*

Avis d'intention d'enregistrer le privilège

85 La publication visée à l'article 84 comporte un avis portant que, sauf si les arriérés et les frais sont payés, à l'expiration des 60 jours qui suivent la date de la publication, le percepteur fera enregistrer un privilège sur biens imposés en conformité avec l'article 89. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 85*

Affichage et consultation

86(1) Un exemplaire de la liste publiée en conformité avec l'article 84 est affiché au bureau du percepteur, le public pouvant la consulter durant les heures normales d'ouverture des bureaux pendant une période de 60 jours.

(2) Des exemplaires de la liste sont affichés dans des endroits publics dans la zone où se trouve le bien visé. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 86*

Infraction et peine

87 Quiconque déchire, abîme ou détruit une liste ou en arrache une qui a été affichée commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 \$ et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement

and imprisonment *S.Y. 2002, c.13, s.87.*

Effect of omission from list

88 Omission to include in the list any land liable to be dealt with under this Act shall not be held to prevent its inclusion on any future occasion with respect to all arrears of taxes that may be due thereon. *S.Y. 2002, c.13, s.88.*

Registration of lien

89(1) The collector shall, after the expiration of the period of 60 days mentioned in section 85 and not later than April 30 next following, cause to be forwarded to the office of the registrar a tax lien in duplicate with respect to every parcel of land included in the list published pursuant to section 84 the taxes against which are in arrears at the time of forwarding the tax lien.

(2) The registrar shall file the tax lien and note on one copy thereof the date of filing together with particulars of registration, which copy shall be returned to the collector.

(3) The registrar shall not file a tax lien which is received later than June 30 and shall return the tax lien to the collector immediately after receipt thereof, stating the reason for its return.

(4) A tax lien may be filed despite any distress that may be on the land.

(5) The collector shall not be bound before forwarding the tax lien to the registrar to inquire into or form an opinion of the value of the land.

(6) A tax lien filed under this Act has the effect of a duly registered caveat but does not need to be verified by oath, and the registrar does not need to send the notice mentioned in

maximal de trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 87*

Conséquence d'une omission

88 Le fait de ne pas inscrire sur la liste un bien-fonds susceptible d'être traité sous le régime de la présente loi n'empêche pas son inscription à l'avenir à l'égard de tous les arriérés de taxes qui peuvent être dus à l'égard du bien-fonds. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 88*

Enregistrement du privilège sur biens imposés

89(1) À l'expiration de la période de 60 jours mentionnée à l'article 85 et au plus tard le 30 avril suivant, le percepteur fait parvenir au bureau du registrateur un privilège sur biens imposés, en double exemplaire, à l'égard de chaque parcelle inscrite sur la liste publiée en conformité avec l'article 84 à l'égard de laquelle il existe toujours des arriérés de taxes au moment de la transmission du privilège sur biens imposés.

(2) Le registrateur dépose le privilège sur biens imposés et note sur un des exemplaires la date de dépôt accompagnée des autres renseignements concernant l'enregistrement; il retourne cet exemplaire au percepteur.

(3) Le registrateur ne peut déposer un privilège sur biens imposés qu'il reçoit après le 30 juin; il le retourne alors au percepteur immédiatement avec une indication des motifs de son refus.

(4) Le privilège sur biens imposés peut être enregistré même si une saisie-gagerie a été pratiquée à l'égard du bien-fonds.

(5) Le percepteur n'est pas tenu de vérifier la valeur du bien-fonds ou d'avoir une idée à ce sujet avant de transmettre le privilège sur biens imposés au registration.

(6) Le privilège sur biens imposés enregistré sous le régime de la présente loi équivaut à une opposition dûment enregistrée, mais n'a pas à être authentifié sous serment; de plus, le

section 128 of the *Land Titles Act*.

(7) The fee for services rendered by the registrar under this section

(a) shall be paid to the authority by the person redeeming the land; and

(b) shall be paid to the registrar by the authority when forwarding a withdrawal of tax lien under section 92 or 98, or when making application for title under section 101.

(8) If a tax lien has been registered against a parcel of land and has not been withdrawn by the authority or vacated by the registrar, it shall not be necessary to file a further tax lien in respect of subsequent arrears of taxes on the same parcel.

(9) A tax lien shall be deemed to be registered not only with respect to the unpaid taxes mentioned in subsection 83(1) but also with respect to all other taxes to which this Act applies that were or are in arrears at the date of registration of the lien, even though a tax lien should have been previously registered under this Act with respect to those other taxes or any portion thereof. *S.Y. 2002, c.13, s.89.*

Apportionment of arrears on subdivided land

90(1) When land on which arrears of taxes are outstanding is subdivided before a tax lien is registered, the assessor may, before registration of the lien, on application by the collector or by or on behalf of the owner of any part of the land, and on being paid the prescribed fee together with a deposit to cover any necessary disbursements, apportion the arrears of taxes in accordance with the subdivision, and may determine the amount chargeable against each parcel.

registrar n'est pas tenu de faire parvenir l'avis mentionné à l'article 128 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(7) Les droits versés en paiement des services rendus par le registrar sous le régime du présent article sont payés :

a) à l'autorité par la personne qui rachète le bien-fonds;

b) au registration par l'autorité en même temps qu'elle lui remet un retrait de privilège sur biens imposés en conformité avec les articles 92 ou 98 ou lorsqu'elle lui demande de délivrer un titre sous le régime de l'article 101.

(8) Lorsqu'un privilège sur biens imposés a été enregistré à l'égard d'une parcelle et n'a pas été retiré par l'autorité ou annulé par le registrar, il n'est pas nécessaire de déposer un autre privilège sur biens imposés à l'égard des arriérés de taxes ultérieurs pour la même parcelle.

(9) Le privilège sur biens imposés est réputé enregistré non seulement à l'égard des taxes impayées mentionnées au paragraphe 83(1), mais aussi à l'égard de toutes les autres taxes auxquelles la présente loi s'applique qui n'avaient pas été payées à la date de l'enregistrement du privilège, en dépit du fait qu'un privilège aurait dû être enregistré auparavant sous le régime de la présente loi à l'égard de tout ou partie de ces autres taxes. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 89*

Répartition proportionnelle des arriérés

90(1) Lorsqu'un bien-fonds à l'égard duquel des arriérés de taxes non pas été entièrement payés est loti avant que le privilège sur biens imposés ne soit enregistré, l'évaluateur peut, avant l'enregistrement et à la demande du percepteur, du propriétaire d'une partie du bien-fonds ou d'une autre personne en son nom, et à la condition que lui soient versés les droits prescrits accompagnés du dépôt nécessaire au paiement des frais qui découlent de l'opération, répartir proportionnellement les arriérés de taxes en conformité avec le

(2) Notice of the apportionment shall be given in the same manner and to the same persons as a notice of assessment unless all the parties entitled to a notice agree in writing to the apportionment.

(3) A complaint against an apportionment under subsection (1) may be made to the Assessment Review Board in whose territorial jurisdiction the land is located, and proceedings in respect of the complaint shall be the same as nearly may be in the case of a complaint relating to an entry on an assessment roll.

(4) The arrears of taxes as apportioned under this section shall be deemed for all purposes to be the arrears of taxes due respectively in respect of the parcels of land affected. *S.Y. 2002, c.13, s.90.*

Duration of lien

91 Except as mentioned in section 110, after the tax lien has been filed it shall not be removed until the collector directs its removal or the lien is removed pursuant to section 98 or until a certificate of title is issued to the authority as provided in section 104. *S.Y. 2002, c.13, s.91.*

Withdrawal of lien improperly filed

92 If through an error, mistake or misdescription or from any other cause, a tax lien has been improperly filed in respect of any land, the collector shall immediately cause to be forwarded to the registrar a withdrawal of tax lien as to that land, the fee mentioned in section 89 and the prescribed fee for registration of the withdrawal, and on receipt thereof the registrar shall endorse on the certificate of title a memorandum that the lien has been withdrawn. *S.Y. 2002, c.13, s.92.*

Taxation of land under lien

93 Until the time for redemption has elapsed

lotissement et déterminer quel montant est applicable à chaque parcelle.

(2) L'avis de répartition proportionnelle est donné de la même façon et aux mêmes personnes que l'avis d'évaluation, sauf si toutes les parties qui ont le droit d'en être avisées acceptent par écrit la répartition.

(3) La répartition proportionnelle effectuée en vertu du paragraphe (1) peut être contestée auprès du conseil de révision des évaluations territorialement compétent; les instances qui s'y rapportent se déroulent, en autant que faire se peut, de la même façon que celles qui ont trait à la contestation d'une inscription au rôle d'évaluation.

(4) Les arriérés de taxes répartis proportionnellement sous le régime du présent article sont réputés à tous égards être des arriérés de taxes dus respectivement à l'égard des parcelles visées. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 90*

Période de validité du privilège

91 Sauf dans le cas prévu à l'article 110, le privilège sur biens imposés déposé ne peut être radié que sur ordre du percepteur, que s'il y a retrait du privilège en vertu de l'article 98 ou que si un certificat de titre a été accordé à l'autorité en conformité avec l'article 104. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 91*

Retrait du privilège déposé par erreur

92 Si, en raison notamment d'une erreur, un privilège sur biens imposés a été incorrectement déposé à l'égard d'un bien-fonds, le percepteur est tenu de faire parvenir immédiatement au registrateur un retrait de privilège, les droits mentionnés à l'article 89 et les droits réglementaires pour l'enregistrement du retrait; le registrateur, sur réception, note sur le certificat de titre que le privilège a été retiré. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 92*

Taxation d'un bien-fonds visé par un privilège

93 Jusqu'à l'expiration de la période de

the land shall continue to be liable to assessment and taxation in the name of the owner and the taxes in respect of which the tax lien has been registered shall continue to be liable to the penalties for default in payment as provided in this Act. *S.Y. 2002, c.13, s.93.*

Power to recover taxes by other means

94 Even though a lien has been registered under this Act an authority may, at any time before obtaining title, exercise any powers conferred on it by this or any other Act for the recovery of taxes due in respect of the land. *S.Y. 2002, c.13, s.94.*

Protection of land and improvements

95(1) After the registration of a tax lien, the authority shall be entitled by action or otherwise to protect the land from spoilage or waste until the expiration of the term during which the land may be redeemed, but shall not have any right to the possession of the land, to cut hay or timber growing thereon, or in any way to injure the land, and shall not be liable for damage done to the property during the time the tax lien remains in force.

(2) Buildings on land in respect of which a tax lien has been registered may be insured by the authority against loss or damage to the property to the amount of all taxes outstanding and costs incurred in proceedings to acquire title. *S.Y. 2002, c.13, s.95.*

Prevention of material deterioration

96(1) After the registration of a tax lien the authority may, on affidavit of the collector setting forth

(a) that the collector has reason to believe that buildings on the land against which the tax lien has been registered are materially deteriorating in value, or are likely so to deteriorate unless preventive measures are

rachat, le bien-fonds continue à être évalué et taxé au nom de son propriétaire, les pénalités pour défaut de paiement en conformité avec la présente loi continuant d'être imposées à l'égard des taxes visées par le privilège qui a été enregistré. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 93*

Autres recours

94 Même si un privilège a été enregistré sous le régime de la présente loi, une autorité peut, tant qu'elle n'a pas obtenu un titre, exercer tous les pouvoirs que lui confère la présente loi ou toute autre loi en vue du recouvrement des taxes dues à l'égard du bien-fonds. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 94*

Protection du bien-fonds et des améliorations

95(1) Une fois enregistré le privilège sur biens imposés, l'autorité peut, notamment par action, empêcher toute dégradation ou détérioration du bien-fonds jusqu'à l'expiration de la période durant laquelle le bien-fonds peut être racheté; l'autorité n'a toutefois pas le droit à la possession du bien-fonds ni celui de couper le foin ou le bois sur pied; elle ne peut non plus y porter atteinte et n'est pas responsable des dommages causés au bien pendant la période de validité du privilège.

(2) L'autorité peut assurer les bâtiments situés sur un bien-fonds à l'égard duquel un privilège sur biens imposés a été enregistré contre la perte ou le dommage, le montant maximal de l'assurance étant égal à l'ensemble des taxes impayées et des frais nécessaires à l'obtention d'un titre. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 95*

Mesure préventive pour éviter toute détérioration

96(1) Après l'enregistrement d'un privilège sur biens imposés, l'autorité peut, si elle est saisie de l'affidavit du percepteur portant :

a) qu'il a des motifs de croire que les bâtiments situés sur le bien-fonds visé par le privilège se détériorent ou sont susceptibles de se détériorer à moins que des mesures

taken; and

(b) that the owner has abandoned the property; or

(c) that the property is unoccupied and that the owner has been requested to prevent deterioration or further deterioration as the case may be, within a designated reasonable period, and that the deponent has reason to believe that the owner has failed to do so,

apply to a judge for an order authorizing entry on the land and into the buildings at any time during a specified period for the purpose of preventing deterioration or further deterioration thereof, as the case may be, or for an order reducing the period which under this Act must elapse between the date of the filing of the tax lien and the issue of the certificate of title, and if a reduction order is made the collector shall file with the registrar a copy of the order duly certified by the clerk of the Supreme Court.

(2) In making an order, the judge may impose any conditions as are considered expedient and may by the same or a subsequent order, as the case may be, on the application of the authority, require that the whole or any portion of the costs of and incidental to the applications and of the work done pursuant to the first mentioned order shall be added to and form part of the amount required to redeem the land, in which case the sum ordered to be added shall form part of the amount required to redeem the land.

(3) No application shall be made under subsection (1) or (2) unless 14 days notice of intention to make the application has been given to the assessed owner of the land and to all persons appearing by the records of the land titles office or otherwise to have an interest in the land.

(4) The notice shall be sent by registered mail and shall be deemed to have been sent on the date of mailing. *S.Y. 2002, c.13, s.96.*

préventives ne soient prises;

b) que le propriétaire a abandonné le bien;

c) que le bien est inoccupé et le percepteur a des motifs de croire que le propriétaire n'a pas empêché la détérioration ou la détérioration continue du bien, malgré l'avis qui lui avait été donné de ce faire avant l'expiration d'une période raisonnable mentionnée dans l'avis,

demander à un juge de rendre une ordonnance lui permettant de pénétrer sur le bien-fonds et dans les bâtiments en tout temps pendant une période déterminée afin d'empêcher toute détérioration ou détérioration continue, selon le cas, ou une ordonnance écourtant l'intervalle que prévoit la présente loi entre la date de dépôt du privilège sur biens imposés et celle de la délivrance du certificat de titre; en cas de délivrance de cette dernière ordonnance, le percepteur est tenu de déposer auprès du registrateur une copie de l'ordonnance dûment certifiée par le greffier de la Cour suprême.

(2) Le juge qui rend l'ordonnance peut l'assortir des conditions qu'il estime indiquées et peut, dans la même ordonnance ou par une ordonnance ultérieure, selon le cas, à la demande de l'autorité, exiger que tout ou partie des frais liés aux demandes et aux travaux effectués en vertu de la première ordonnance soient ajoutés au montant nécessaire pour racheter le bien-fonds et en fassent partie, auquel cas la somme ajoutée par l'ordonnance fait partie du montant nécessaire pour le rachat.

(3) Une demande ne peut être présentée en vertu des paragraphes (1) ou (2) que si un préavis d'au moins 14 jours a été donné au propriétaire imposable du bien-fonds et à toutes les personnes qui, notamment, selon les dossiers du bureau des titres de biens-fonds, possèdent un intérêt sur le bien-fonds.

(4) L'avis est envoyé par courrier recommandé et est réputé avoir été envoyé à la date de sa mise à la poste. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 96*

Removal of improvements

97(1) If a tax lien has been registered against any land, no improvements shall be removed from the land without the consent of the taxing authority.

(2) If an improvement is removed from land in contravention of subsection (1), the taxing authority may enter any place to which the improvement has been removed, seize the improvement, and return it to its former location.

(3) Costs incurred by a taxing authority under subsection (2) may be recovered by the taxing authority from the person who removed the improvement in contravention of subsection (1). *S.Y. 2002, c.13, s.97.*

Redemption of land and withdrawal of lien

98(1) If the owner of any land against which a tax lien has been registered under this Act or the owner's executors, administrators or assigns, or any other person on behalf of any of them pays to the collector

- (a) the arrears of taxes;
- (b) the expired portion of any insurance premium paid by the authority under subsection 95(2);
- (c) the administration charge mentioned in section 84;
- (d) the fee mentioned in section 89;
- (e) the amount of any disbursements necessarily made by the authority, or by any person acting on behalf of the authority, in proceeding to acquire title, exclusive of any amounts payable under paragraph (f);
- (f) the sum, if any, paid or payable to any person for services rendered in proceedings to acquire title, not exceeding \$25 plus \$2 for each person after the first who is required to be served with notice of the application for title, except that if two or more parcels of land are included in one application for title

Enlèvement des améliorations

97(1) Lorsqu'un privilège sur biens imposés a été enregistré à l'égard d'un bien-fonds, il est interdit d'en enlever des améliorations sans le consentement de l'autorité taxatrice.

(2) En cas de contravention au paragraphe (1), l'autorité taxatrice est autorisée à pénétrer en tout lieu où se trouve l'amélioration en question, à la saisir et à la ramener à son emplacement d'origine.

(3) L'autorité taxatrice peut recouvrer les frais qu'elle engage en application du paragraphe (2) auprès de la personne qui a contrevenu au paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 13, art. 97*

Rachat du bien-fonds et retrait du privilège

98(1) Le percepteur fait immédiatement parvenir au registrateur un retrait de privilège sur biens imposés, les droits mentionnés à l'article 89 et les droits d'enregistrement du retrait dans le cas où un bien-fonds grevé d'un privilège sur biens imposés enregistré sous le régime de la présente loi est racheté en conformité avec l'article 99 ou si le propriétaire du bien-fonds, ou ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, ayants droit ou toute autre personne en leur nom versent au percepteur les sommes qui suivent :

- a) les arriérés de taxes;
- b) la partie échue de toute prime d'assurance que l'autorité a payée en vertu du paragraphe 95(2);
- c) les frais d'administration mentionnés à l'article 84;
- d) les droits mentionnés à l'article 89;
- e) le montant de toutes les dépenses que l'autorité ou une autre personne en son nom a dû faire dans le cadre d'instances en vue d'acquérir le titre, à l'exclusion des montants mentionnés à l'alinéa f);

and one or more but not all of those parcels are redeemed, the sum payable under this paragraph shall be in the same proportion to the sum otherwise payable as the number of parcels redeemed bears to the total number of parcels included in the application; and

(g) the fee for registration of a withdrawal of the tax lien,

or if the land is redeemed under section 99, the collector shall immediately cause to be forwarded to the registrar a withdrawal of tax lien as to that land, and pay the fee mentioned in section 89 and the fee for registration of the withdrawal.

(2) If the registrar has received a withdrawal of lien forwarded to him pursuant to subsection (1), and the fee mentioned in section 89 and the fee for registration of the withdrawal have been paid, the registrar shall endorse on the certificate of title a memorandum that the lien has been withdrawn.

(3) The collector may accept payment in instalments of the arrears of taxes and other sums referred to in subsection (1), but a partial payment shall not affect the right of the authority to apply for title under section 101. *S.Y. 2002, c.13, s.98.*

Redemption by execution creditor, mortgagee or lienholder

99(1) A creditor having an execution in the sheriff's hands affecting land against which a tax lien has been registered may redeem the land under the conditions mentioned in subsection 98(1) and may file the receipt for the redemption money with the sheriff, who shall thereupon add the amount of the redemption money to the sum remaining unpaid on the execution.

(2) The amount so added shall bear legal interest from the date of redemption, and the sheriff's return of the writ shall refer to the amount and to the manner of its addition.

f) la somme éventuellement payée ou payable à une personne pour services rendus dans le cadre d'une instance en vue d'acquérir le titre, sous réserve d'un plafond de 25 \$ plus 2 \$ pour chaque personne à compter de la seconde à laquelle un avis de la demande de titre doit être signifié; toutefois, lorsque plusieurs parcelles sont visées par la même demande de titre et que toutes ne sont pas rachetées, la somme payable en application du présent alinéa est proportionnelle au nombre de parcelles rachetées;

g) les droits d'enregistrement du retrait de privilège.

(2) Sur réception du retrait de privilège à lui transmis en conformité avec le paragraphe (1), des droits mentionnés à l'article 89 et des droits d'enregistrement du retrait de privilège, le registrateur note le retrait du privilège sur le certificat de titre.

(3) Le percepteur peut accepter le paiement des arriérés de taxes et des autres sommes mentionnées au paragraphe (1) par versements; toutefois, un paiement partiel ne porte pas atteinte au droit de l'autorité de demander un titre sous le régime de l'article 101. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 98*

Rachat par le créancier saisissant, le créancier hypothécaire ou le titulaire d'un privilège

99(1) Le créancier qui a confié une saisie-exécution au shérif visant un bien-fonds à l'égard duquel un privilège sur biens imposés a été enregistré peut racheter le bien-fonds aux conditions mentionnées au paragraphe 98(1) et peut déposer auprès du shérif le reçu des sommes qu'il a versées; le shérif les ajoute alors à celles qui demeurent impayées après la saisie-exécution.

(2) Le montant ajouté en conformité avec le paragraphe (1) porte intérêt au taux légal à compter de la date du rachat et le shérif est tenu de faire état dans son rapport de cette somme et

(3) The holder of a registered mechanic's lien against that land may redeem the land and may file a receipt for the money with the registrar, who shall note on the claim of lien filed, the date of redemption and the amount paid.

(4) The amount of the lienholder's claim shall be increased by the sum paid for redemption, and the rights of the lienholder and of all other parties shall be as they would have been if the amount of the addition had been originally included in the claim of lien and had been justly due for work or services done or materials placed or furnished.

(5) The holder of a mortgage or encumbrance against the land may redeem the land and may add the amount of the redemption money to the sum secured by the mortgage or encumbrance, bearing interest from the date of payment at the same rate as and otherwise subject to all terms and conditions of the mortgage or encumbrance. *S.Y. 2002, c.13, s.99.*

Redemption of part

100(1) Any portion of a parcel of land in respect of which a tax lien has been registered may be redeemed by payment of a proportionate amount of the arrears of taxes and costs, if the consent of the authority is first obtained in writing.

(2) The collector or any person entitled to redeem the portion may apply to the assessor to apportion the arrears and costs and the assessor shall thereupon proceed to do so, and the provisions of section 90 as to notice, appeal, procedure, the duties and powers of the Assessment Review Board and of any officers with respect to the appeal, and the effect of apportionment shall apply *mutatis mutandis*.

(3) Nothing in this section shall be deemed

des modalités de son adjonction.

(3) Le titulaire d'un privilège de construction enregistré grevant ce bien-fonds peut racheter le bien-fonds et déposer le reçu de la somme versée au registrateur; le registrateur note alors la date du rachat et la somme versée sur la revendication de privilège déposée.

(4) Le montant de la revendication de privilège du titulaire est augmenté d'une somme égale à la somme versée pour le rachat et les droits du titulaire ainsi que ceux de toutes les autres parties demeureront comme ils auraient été si ce montant avait été inclus à l'origine dans la revendication du titulaire au titre de services rendus ou de matériaux fournis ou installés.

(5) Le titulaire d'une hypothèque ou d'un grèvement grevant le bien-fonds peut racheter le bien-fonds et ajouter le montant du prix de rachat à la somme garantie par l'hypothèque ou le grèvement; cette somme porte intérêt à compter de la date de paiement au même taux que celui qui s'applique à l'hypothèque ou au grèvement; elle est par ailleurs assujettie à toutes leurs modalités et conditions. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 99*

Rachat partiel

100(1) À la condition d'obtenir le consentement écrit préalable de l'autorité, il est possible, en versant un montant proportionnel des arriérés de taxes et des frais, de racheter une partie d'une parcelle à l'égard de laquelle un privilège sur biens imposés a été enregistré.

(2) Le percepteur ou toute personne qui a le droit de racheter la partie peut demander à l'évaluateur de répartir les arriérés et les frais, celui-ci étant alors tenu d'y donner suite; les dispositions de l'article 90 qui portent sur le préavis, l'appel, la procédure, les attributions du conseil de révision des évaluations et de tout fonctionnaire à l'égard de l'appel ainsi que sur les conséquences de la répartition proportionnelle s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

(3) Le présent article n'autorise pas le rachat

to authorize redemption if the size of any lot to be redeemed or left unredeemed would be less than the minimum size required under any law in force respecting lot size. *S.Y. 2002, c.13, s.100.*

APPLICATION FOR TITLE

Application for title failing redemption

101(1) At any time after the expiration of one year from the date of filing the tax lien, the authority may authorize application for title to any parcel of land included in the list in respect of which the arrears of taxes have not been paid and the lien has not been withdrawn, and the application shall in all respects be deemed to be and shall be dealt with by the registrar as an application to bring land under the *Land Titles Act* or for a transmission under that Act, as the case may be.

(2) An application by an authority under this Act for transmission of title shall be accepted by the registrar although title to the land is in the name of the authority.

(3) An application for title shall include only land contained in one certificate of title, except if

- (a) lands held under different certificates belong to the same registered owner; or
- (b) the ownership of a parcel is composed of undivided interests covered by different certificates

but an application may include any number of lots or blocks according to the same plan. *S.Y. 2002, c.13, s.101.*

No time limit for application

102 Despite anything in the *Limitation of Actions Act*, there is no limitation to the time within which an application for title may be made under section 100. *S.Y. 2002, c.13, s.102.*

dans les cas où les dimensions du lot racheté ou de la partie du bien-fonds qui reste après le rachat seraient inférieures aux dimensions minimales d'un lot prévues par toute règle de droit en vigueur. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 100*

DEMANDE DE TITRE

Demande de titre à défaut de rachat

101(1) Après l'expiration d'un an à compter de la date de dépôt du privilège sur biens imposés, l'autorité peut autoriser la présentation d'une demande de titre visant une parcelle inscrite sur la liste des biens-fonds à l'égard desquels des arriérés de taxes n'ont pas été payés et les privilèges n'ont pas été retirés; la demande est assimilée par le registrateur à une demande d'assujettissement de bien-fonds à la *Loi sur les titres de biens-fonds* ou de transmission sous le régime de cette loi, selon le cas.

(2) Le registrateur est tenu d'accepter une demande présentée par une autorité sous le régime de la présente loi en vue de la transmission d'un titre, même si le titre du bien-fonds est établi au nom de l'autorité.

(3) La demande de titre ne peut viser que le bien-fonds qui est lui-même visé par un seul certificat de titre, sauf dans les cas suivants :

- a) des biens-fonds visés par des certificats différents appartiennent au même propriétaire enregistré;
- b) la propriété d'une parcelle est formée d'intérêts indivis visés par des certificats différents.

Toutefois, une demande peut s'appliquer à plusieurs lots ou îlots selon le même plan. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 101*

Imprescriptibilité

102 Malgré la *Loi sur la prescription*, la demande de titre visée à l'article 100 est imprescriptible. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 102*

Postponement of final application for title

103 If the registrar has received a copy of an order made under section 9 of the *Mediation Board Act* prohibiting final application for title, the registrar shall when final application for title is made direct notice thereof to be sent by registered mail to the persons mentioned in section 104 and shall not issue a certificate of title until 30 days after the notice has been given, except that this section does not apply to the parcels mentioned in subsection 106(2). *S.Y. 2002, c.13, s.103.*

Issuance of title to the authority

104(1) Subject to sections 103 and 106, on receipt from an authority of an application for title under this Act, the registrar shall direct to be served on all persons who appear by the records of the land titles office and by the last revised assessment roll of the authority at the time of the registration of the application to be interested in the land, a notice requiring them, within a period of six months from the date of the service of the notice on them, to contest the claim of the authority or to redeem the land.

(2) The registrar shall not direct that the notice mentioned in subsection (1) be served on the authority or on a person whose interest in the land will, because of section 107, not be affected by the issue of a certificate of title to the authority.

(3) The registrar shall not be affected by any irregularity in respect of the assessment of the land for taxes or in any proceedings relating to the enforcement of payment of the taxes before the filing of the tax lien.

(4) The name and address of the assessed owner of the land and the assessed value of the land according to the last revised assessment roll of the authority shall be proven by a certificate under the seal of the authority, and the registrar shall accept that evidence without

Remise

103 Le registrateur, s'il reçoit copie d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 9 de la *Loi sur le Conseil de médiation* portant interdiction d'une demande définitive de titre, est tenu, lorsqu'une telle demande définitive est faite, d'ordonner qu'en soient avisées par courrier recommandé les personnes mentionnées à l'article 104; il ne peut non plus accorder un certificat de titre dans les 30 jours suivant la remise de l'avis; le présent article ne s'applique toutefois pas aux parcelles mentionnées au paragraphe 106(2). *L.Y. 2002, ch. 13, art. 103*

Délivrance d'un titre à l'autorité

104(1) Sous réserve des articles 103 et 106, le registrateur saisi d'une demande de titre présentée par une autorité sous le régime de la présente loi ordonne que soit signifié à toutes les personnes qui, selon les dossiers du bureau des titres de biens-fonds et selon le dernier rôle d'évaluation révisé de l'autorité en vigueur au moment de l'enregistrement de la demande, pourraient être intéressées au bien-fonds, un avis les informant qu'elles peuvent, dans les six mois qui suivent la date de signification de l'avis, contester les prétentions de l'autorité ou racheter le bien-fonds.

(2) Le registrateur ne peut ordonner que l'avis mentionné au paragraphe (1) soit signifié à l'autorité ou à une personne dont l'intérêt sur le bien-fonds ne sera pas, du fait de l'article 107, touché par la délivrance du certificat de titre à l'autorité.

(3) Le registrateur n'est pas concerné par toute irrégularité qui a pu survenir à l'égard de l'évaluation du bien-fonds ou dans toute procédure d'exécution forcée du paiement avant le dépôt du privilège sur biens imposés.

(4) Les nom et adresse du propriétaire imposable du bien-fonds ainsi que la valeur imposable du bien-fonds selon le dernier rôle d'évaluation révisé de l'autorité sont prouvés par un certificat portant le sceau de l'autorité; le registrateur est tenu d'accepter cette preuve,

further proof.

(5) If application is made for title to a lot or parcel of land that at the date of the application has an assessed value of \$1,000 or less,

(a) the notice mentioned in subsection (1) may be served on any person directed to be served by sending to them a true copy thereof by registered mail, postage prepaid, in an envelope addressed to them at their address as shown by the records of the land titles office and by the last revised assessment roll of the authority;

(b) the service shall be deemed to be sufficient if a receipt from the postmaster for the envelope containing the copy is annexed to a declaration of service; and

(c) the notice shall be deemed to have been served on the date of the receipt from the postmaster for the envelope.

(6) If application is made for title to a lot or a parcel of land that at the date of the application has an assessed value exceeding \$1,000,

(a) subsection (5) applies mutatis mutandis with respect to service of notice on all persons other than the registered owner and first mortgagee of the land; and

(b) the registered owner and the first mortgagee, if any, may be served with the notice by forwarding to them by registered mail a true copy thereof

and service on the registered owner and the first mortgagee pursuant to this subsection shall be deemed to be sufficient if a receipt from the postmaster for the envelope containing the copy, and a post office receipt for the envelope purporting to be signed by the person to be served, are produced as exhibits to an affidavit of service in the prescribed form.

(7) A notice served on the registered owner or first mortgagee under subsection (6) shall be

sans autre preuve.

(5) Lorsqu'une demande de titre est faite à l'égard d'un lot ou d'une parcelle dont la valeur imposable au moment de la demande est égale ou inférieure à 1 000 \$:

a) l'avis mentionné au paragraphe (1) peut être signifié par l'envoi d'une copie certifiée conforme de l'avis par courrier recommandé préaffranchi sous pli adressé à la dernière adresse du destinataire mentionnée dans les dossiers du bureau des titres de biens-fonds ou dans le dernier rôle d'évaluation révisé de l'autorité;

b) la signification est réputée suffisante si le reçu que donne le maître de poste pour l'enveloppe qui contient la copie est joint à une déclaration de signification;

c) l'avis est réputé avoir été signifié à la date mentionnée sur le reçu postal.

(6) Lorsqu'une demande de titre est faite à l'égard d'un lot ou d'une parcelle dont la valeur imposable à la date de la demande est supérieure à 1 000 \$:

a) le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la signification de l'avis à toutes les personnes autres que le propriétaire enregistré et le créancier hypothécaire de premier rang;

b) l'avis peut être signifié au propriétaire enregistré et au créancier hypothécaire de premier rang, s'il y a lieu, par envoi par courrier recommandé d'une copie certifiée conforme.

La signification au propriétaire enregistré et au créancier hypothécaire de premier rang en conformité avec le présent paragraphe est réputée suffisante si le reçu du maître de poste pour l'enveloppe qui contient la copie ainsi que le récépissé de livraison postale signé par le destinataire sont annexés à l'affidavit de signification en la forme réglementaire.

(7) L'avis signifié au propriétaire enregistré ou au créancier hypothécaire de premier rang

deemed to have been served on the date of the receipt that purports to be signed by the owner or mortgagee.

(8) If the address of a person to be served as shown in the assessment roll is different from the address as shown in the records of the land titles office, notice shall be sent to the person at each of those addresses.

(9) If notices are served by registered mail under this section, not more than one notice shall be enclosed in any one envelope.

(10) Despite anything in subsections (5) and (6), service of the notice therein mentioned may be affected by personal service on the registered owner or first mortgagee or any other interested person, but the costs of personal service included in the amount required to redeem the land shall not exceed the costs of service that would have been included if the service had been made by registered mail under subsection (5) or (6), as the case may be.

(11) The period of six months provided for in a notice directed by the registrar pursuant to subsection (1) to be served shall be deemed to have expired on the expiration of six months after the latest of the dates on which the persons required to be served with the notice were respectively served.

(12) Subject to the *Mediation Board Act* and this Act, on the expiration of the period of six months provided for in a notice served under this section the registrar shall, if the land has not been redeemed, issue a certificate of title to the authority, and thereupon the interests and liens of all persons in or on the land that accrued or began to accrue before the issue of the certificate of title shall, subject to subsection (13), be deemed to be extinguished.

(13) If a certificate of title is issued pursuant to subsection (12), the land therein described shall remain subject to the easements,

en conformité avec le paragraphe (6) est réputé avoir été signifié à la date inscrite sur le récépissé de livraison apparemment signé par le propriétaire ou le créancier hypothécaire.

(8) Si les adresses du destinataire figurant au rôle d'évaluation et dans les dossiers du bureau des titres de biens-fonds ne concordent pas, l'avis lui est envoyé à chacune des adresses.

(9) En cas de signification par courrier recommandé en conformité avec le présent article, il ne peut y avoir plus d'un avis par enveloppe.

(10) Malgré les paragraphes (5) et (6), la signification d'un avis qui y est mentionné peut être faite par remise personnelle au propriétaire enregistré, au créancier hypothécaire de premier rang ou à toute autre personne intéressée; toutefois, les frais de signification à personne inclus dans le montant nécessaire pour racheter le bien-fonds ne peuvent être supérieurs aux frais de signification qui y auraient été inclus en cas de signification par courrier recommandé sous le régime des paragraphes (5) ou (6), selon le cas.

(11) La période de six mois fixée dans l'avis prévu au paragraphe (1) ne commence à courir qu'une fois l'avis signifié à toutes les personnes qui doivent en recevoir une copie.

(12) Sous réserve de la *Loi sur le Conseil de médiation* et des autres dispositions de la présente loi, à la fin de la période de six mois fixée dans l'avis signifié en conformité avec le présent article, le registrateur doit, si le bien-fonds n'a pas été racheté, délivrer un certificat de titre à l'autorité; à compter de ce moment, les intérêts et privilèges que toute personne peut avoir à l'égard du bien-fonds et qui sont antérieurs à la délivrance du certificat sont, sous réserve du paragraphe (13), réputés éteints.

(13) Le bien-fonds visé par un certificat de titre délivré en conformité avec le paragraphe (12) demeure soumis aux servitudes,

agreements, caveats, rights and other things mentioned in paragraphs 107(a) to (d). *S.Y. 2002, c.13, s.104.*

Substitutional service of notices

105 The registrar may order that the notice mentioned in section 104 and notice of any subsequent proceedings may be served substitutionally, and that substitutional service shall have the same effect as personal service of the notice or proceedings on the person intended to be affected thereby. *S.Y. 2002, c.13, s.105.*

Proceedings in land titles office

106(1) Subject to subsection (2), on receipt of an application for title as provided in section 101, the registrar shall direct the collector to send the notice required by section 103.

(2) Despite subsection (1), if the application for title

(a) is in respect of one or more vacant lots in a municipality, each having a value according to the last revised assessment roll of not more than \$25; and

(b) contains a statement that it is an application with respect to which this subsection applies,

the notice required by section 103 shall be served only on the assessed owner and subsections (5) to (9) of this section and sections 6 and 9 of the *Mediation Board Act* do not apply with respect to the application.

(3) The final application for title in the cases mentioned in subsection (2) shall be accompanied by an affidavit of the collector stating in respect of the parcels included in the application,

(a) the value of each lot according to the last revised assessment roll;

(b) that the arrears of taxes imposed against

conventions, oppositions, droits et autres éléments mentionnés aux alinéas 107a) à d). *L.Y. 2002, ch. 13, art. 104*

Signification indirecte des avis

105 Le registrateur peut ordonner que l'avis mentionné à l'article 104 et les avis d'instances ultérieures soient signifiés indirectement; cette signification indirecte a, à l'égard de son destinataire, la même valeur qu'une signification à personne. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 105*

Procédures au bureau des titres de biens-fonds

106(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception d'une demande de titre présentée en vertu de l'article 101, le registrateur ordonne au percepteur d'envoyer l'avis prévu à l'article 103.

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque la demande de titre :

a) vise un ou plusieurs lots vacants situés dans une municipalité, la valeur de chaque lot selon le dernier rôle d'évaluation révisé n'étant pas supérieure à 25 \$;

b) mentionne expressément qu'il s'agit d'une demande visée au présent paragraphe,

l'avis prévu à l'article 103 n'est signifié qu'au propriétaire imposable et les paragraphes (5) à (9) du présent article ainsi que les articles 6 et 9 de la *Loi sur le Conseil de médiation* ne s'appliquent pas.

(3) La demande définitive de titre dans les cas mentionnés au paragraphe (2) est accompagnée de l'affidavit du percepteur indiquant, à l'égard de chacune des parcelles visées par la demande :

a) la valeur de chaque lot selon le dernier rôle d'évaluation révisé;

b) attestant que les arriérés de taxes

the lots have not been paid;

(c) that none of the lots contain buildings;
and

(d) that the lots are outside the built-up area of the municipality or are unfit for building purposes.

(4) Subject to sections 6 and 9 of the *Mediation Board Act* and subsections (5) to (9), after the expiration of six months from the date of service of the last notice required to be served by or on behalf of the authority, if the land is not redeemed the registrar shall on receipt of written final application for title issue to the authority a certificate of title under the *Land Titles Act*, and the certificate of title shall in every respect be of the same force and validity and have the same effect as any other certificate of title issued under the *Land Titles Act*.

(5) Subject to subsection (6), on receipt of the written final application the registrar shall register the application but shall not issue a certificate of title to the authority until the collector has given or caused to be given to all persons appearing, at the time of the registration of the application, by the records of the land titles office and the last revised assessment roll to have an interest in the land, written notice that the authority intends to make a final request for the issue of a certificate of title on the expiration of 30 days from the date of mailing or delivery of the notice.

(6) The notice mentioned in subsection (5) does not need to be given to a person whose interest in the land will, because of section 107, not be affected by the issue of a certificate of title to the authority.

(7) The authority shall not make a final request for the issue of title before the expiration of 30 days after the date of mailing or delivery of the notice given pursuant to subsection (5), and the land may be redeemed at any time before issue of the certificate of

applicables à chaque lot n'ont pas été payés;

c) qu'aucun des lots n'abrite de bâtiment;

d) que ces lots sont situés à l'extérieur de la zone bâtie de la municipalité ou sont impropres à la construction.

(4) Sous réserve des articles 6 et 9 de la *Loi sur le Conseil de médiation* et des paragraphes (5) à (9), à l'expiration des six mois qui suivent la date de signification du dernier avis qui doit être signifié par l'autorité ou en son nom et à la condition que le bien-fonds n'ait pas été racheté, le registrateur est tenu, sur réception de la demande définitive écrite de titre, de délivrer à l'autorité un certificat de titre sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*; ce certificat a la même valeur et le même effet que tout autre certificat de titre délivré sous le régime de cette dernière loi.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le registrateur enregistre la demande définitive écrite de titre sur réception, mais ne délivre pas le certificat de titre à l'autorité tant que le percepteur n'a pas remis ou fait remettre à toutes les personnes qui, au moment de l'enregistrement de la demande, semblent, selon les dossiers du bureau des titres de biens-fonds et le dernier rôle d'évaluation révisé, posséder un intérêt sur le bien-fonds, un avis écrit portant que l'autorité a l'intention de présenter une demande définitive de délivrance d'un certificat de titre à l'expiration des 30 jours qui suivent la date de la mise à la poste ou de la remise de l'avis.

(6) L'avis mentionné au paragraphe (5) n'a pas à être remis à la personne dont l'intérêt, en application de l'article 107, ne sera pas touché par la délivrance du certificat de titre à l'autorité.

(7) L'autorité ne peut présenter une demande définitive de délivrance de titre dans les 30 jours qui suivent la date de la mise à la poste ou de la remise de l'avis prévu au paragraphe (5), le bien-fonds pouvant être racheté en tout temps avant la délivrance du

title.

(8) If notice has been given pursuant to subsection (5) and the Mediation Board, pursuant to the *Mediation Board Act*, files with the registrar an order prohibiting the continuance of the application and subsequently files with the registrar a consent to the continuance of the application, the authority shall not make a final request for the issue of title to the authority until it has given or caused to be given a further notice to persons mentioned in subsection (5) that the authority intends to make a final request for the issue of a certificate of title on the expiration of 30 days from the date of mailing or delivery of the notice, and in that case, subsection (7) shall apply *mutatis mutandis*.

(9) The notice mentioned in subsection (5) and the further notice mentioned in subsection (8) may be served by sending it by registered mail, addressed to the person to be served, and proof by affidavit of the sending or delivery of the notice shall be filed with the registrar. *S.Y. 2002, c.13, s.106*.

Certain interests not affected by issue of title

107 After the issue of a certificate of title, no person except the authority or those claiming through or under the authority shall be deemed to be rightly entitled to the land included therein or to any part thereof, or to any interest therein or lien thereon, whose rights in respect thereof accrued or began to accrue before the issue of the certificate of title, except that the land shall remain subject to

- (a) existing registered easements and party wall agreements and any caveat registered in respect of an easement of party wall agreement;
- (b) rights of easement acquired by any public utilities;
- (c) caveats registered by or on behalf of the Crown; and

certificat de titre.

(8) Lorsqu'un avis est donné en conformité avec le paragraphe (5) et que le Conseil de médiation, en vertu de la *Loi sur le Conseil de médiation*, dépose auprès du registrateur une ordonnance interdisant la poursuite de la demande et par la suite dépose auprès de celui-ci un consentement à la poursuite de cette demande, l'autorité ne peut présenter une demande définitive de délivrance de titre tant qu'elle n'a pas donné ou fait donner un autre avis aux personnes mentionnées au paragraphe (5) les informant qu'elle a l'intention de présenter une demande définitive de délivrance d'un certificat de titre à l'expiration des 30 jours qui suivent la date de la mise à la poste ou de la remise de l'avis, le paragraphe (7) s'appliquant alors, avec les adaptations nécessaires.

(9) Les avis mentionnés aux paragraphes (5) et (8) peuvent être signifiés par courrier recommandé envoyé à l'adresse de leur destinataire, la preuve de l'envoi ou de la remise se faisant par dépôt auprès du registrateur d'un affidavit pertinent. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 106*

Protection de certains intérêts

107 Une fois le certificat de titre délivré, seuls l'autorité et ses ayants droit seront dûment réputés avoir droit à tout ou partie du bien-fonds visé par le certificat, ou à tout intérêt ou privilège y afférent; tous les autres droits, intérêts ou privilèges qui ont pris naissance avant la délivrance du certificat de titre sont éteints; toutefois, le bien-fonds demeure soumis :

- a) aux servitudes et aux conventions de mitoyenneté qui sont enregistrées et aux oppositions enregistrées à l'égard des servitudes qui résultent d'une entente de mur mitoyen;
- b) aux servitudes établies en faveur des entreprises de service public;
- c) aux oppositions enregistrées par Sa

(d) the rights under section 114 of a person in actual occupation of the land. *S.Y. 2002, c.13, s.107.*

No inquiries necessary by registrar

108 The registrar shall not be obliged to determine or inquire into the regularity of the tax enforcement proceedings or of any proceedings before or having relation to, the assessment of the land. *S.Y. 2002, c.13, s.108.*

Liability to assurance fund

109 The authority shall be liable to the registrar for all losses and damage sustained to the assurance fund on account of incorrect information given by it in consequence of any error in any list, statement or other documents given to the registrar by the authority under this Act. *S.Y. 2002, c.13, s.109.*

Removal of tax lien

110(1) Despite any defect in the assessment, levy or other proceedings, no tax lien shall be removed except if the taxes for the year or years in respect of which the tax lien was registered have been paid, or if the land was not liable to taxation for the year or years in respect of which the tax lien was registered.

(2) All actions, suits or other proceedings to remove a tax lien shall be brought or taken against the authority, but no such action, suit or proceeding shall be brought or taken after the issue of a certificate of title to the authority.

(3) After the issue of a certificate of title to the authority, the former owner or that owner's assigns shall have no claim for damages against the authority or against the assurance fund. *S.Y. 2002, c.13, s.110.*

Majesté ou en son nom;

d) aux droits visés à l'article 114 et dévolus à une personne qui occupe effectivement le bien-fonds. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 107*

Aucune obligation de faire enquête

108 Le registrateur n'est pas tenu de vérifier la régularité des procédures de recouvrement des taxes ou de toute autre procédure antérieure ou concernant l'évaluation du bien-fonds, ou de faire enquête à leur sujet. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 108*

Responsabilité envers le fonds d'assurance

109 L'autorité est responsable envers le registrateur de tous les dommages et pertes imputés au fonds d'assurance en raison de renseignements incorrects qu'elle a donnés à la suite d'une erreur sur une liste, dans une déclaration ou un autre document qu'elle lui a fournis sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 109*

Mainlevée du privilège sur biens imposés

110(1) Malgré toute erreur ayant pu être commise lors de l'évaluation, du prélèvement ou de toute autre procédure, le privilège sur biens imposés ne peut faire l'objet d'une mainlevée, sauf si les taxes qui ont donné lieu à sa création sont payées ou que le bien-fonds était exonéré de taxes pour l'année ou les années à l'égard desquelles le privilège a été enregistré.

(2) Les actions, poursuites ou autres procédures en vue de la mainlevée d'un privilège sur biens imposés sont intentées contre l'autorité; elles ne peuvent toutefois l'être après qu'un certificat de titre lui a été délivré.

(3) Une fois délivré le certificat de titre à l'autorité, l'ancien propriétaire et ses ayants droit ne peuvent intentier aucune action en dommages-intérêts contre l'autorité ou contre le fonds d'assurance. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 110*

Disposal of lands

111 The authority may after obtaining title to the land under this Act lease the land or sell and convey it in a similar manner to any other land belonging to the authority. *S.Y. 2002, c.13, s.111.*

Removal of taxes from tax roll

112 After the issue of a certificate of title to the authority, the collector shall remove the taxes and other charges from the tax roll and transfer them to a record in the form prescribed. *S.Y. 2002, c.13, s.112.*

MISCELLANEOUS**Limitation of action against municipality**

113 No action for the return by the authority of any money paid to it, whether under protest or otherwise, on account of a claim, whether valid or invalid, made by the authority for taxes shall be commenced after the expiration of six months from the date of payment of the money, and after the expiration of the period of six months without an action having been commenced, the payment made to the authority shall be deemed to have been a voluntary payment. *S.Y. 2002, c.13, s.113.*

Application of *Landlord and Tenant Act*

114(1) Subject to subsection (2), a person in occupation of land when a certificate of title thereto is issued under this Act shall be deemed to be tenant to the authority named in the certificate of title, and the *Landlord and Tenant Act* shall apply as if the relationship of landlord and tenant had been constituted by agreement between the parties on the basis of a weekly tenancy unless an agreement to the contrary has been entered into between the parties.

(2) If, on the issue of title, the person in occupation holds the land under a subsisting lease for a year or longer or agreement for lease for a year or longer from the former owner of the land, the rights and liabilities of that person under the lease against and in favour of the

Aliénation des biens-fonds

111 Après avoir obtenu le titre foncier sous le régime de la présente loi, l'autorité peut louer le bien-fonds, le vendre et l'aliéner comme elle peut le faire à l'égard de tout autre bien-fonds qui lui appartient. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 111*

Radiation des taxes du rôle d'imposition

112 Une fois délivré le certificat de titre à l'autorité, le percepteur raye les taxes et les autres frais du rôle d'imposition et les inscrit dans un registre de la manière prescrite. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 112*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Prescription**

113 Les actions en remboursement intentées contre l'autorité en raison d'une somme qui lui a été versée, sous protêt ou non, au titre d'une demande de paiement de taxes, valide ou non, qu'elle a présentée se prescrivent par six mois à compter de la date du paiement; à l'expiration de cette période, le versement est réputé avoir été fait volontairement, sauf si une action a été introduite entre-temps. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 113*

Application de la *Loi sur la location immobilière*

114(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'occupant d'un bien-fonds visé par un certificat de titre délivré sous le régime de la présente loi est réputé être le locataire de l'autorité mentionnée dans le certificat et la *Loi sur la location immobilière* s'applique comme si leur rapport à titre de locateur et de locataire résultait d'un bail à la semaine, sauf entente contraire conclue par les parties.

(2) Lorsque, au moment de la délivrance du certificat, l'occupant est en possession du bien-fonds en vertu d'un bail ou d'une convention à fin de bail valide pour une période minimale d'un an consenti par l'ancien propriétaire, les droits et responsabilités de cette personne au

former owner shall continue against and in favour of the new owner for the current year of the lease. *S.Y. 2002, c.13, s.114*

Regulations

115(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations and prescribe any forms considered necessary for the carrying out of the purposes and provisions of this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may by order extend the time within which anything is required to be done under this Act by an assessor, a collector, a taxing authority, an Assessment Review Board or the Assessment Appeal Board and anything done within the extended period of time is as valid as if it had been done within the time otherwise provided for by this Act. *S.Y. 2002, c.13, s.115.*

Effect of the Act

116 The provisions of this Act prevail over the provisions of every other Act. *S.Y. 2002, c.13, s.116.*

Penalty

117 Every person who commits an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for not more than six months, or to both fine and imprisonment. *S.Y. 2002, c.13, s.117.*

titre du bail à l'égard de l'ancien propriétaire sont maintenus en vigueur à l'égard du nouveau propriétaire pour l'année courante du bail. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 114*

Règlements

115(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements et établir les formulaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, prolonger le délai à l'intérieur duquel un acte doit être accompli sous le régime de la présente loi par un évaluateur, un percepteur, une autorité taxatrice, un conseil de révision des évaluations ou la Commission d'appel des évaluations; tout acte accompli avant l'expiration de la prolongation a la même validité que s'il l'avait été avant l'expiration du délai par ailleurs prévu par la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 115*

Primauté

116 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur celles de toute autre loi. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 116*

Peine

117 Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2002, ch. 13, art. 117*